

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**RECUEIL DES TEXTES
LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT
LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE**

2015

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 11 septembre 2015

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : [édition@iort.gov.tn](mailto:edition@iort.gov.tn)
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE
LES TEXTES LEGISLATIFS

***Loi n° 2000-84 du 24 août 2000,
relative aux brevets d'invention***

Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DES INVENTIONS BREVETABLES**

Article premier.- Toute invention d'un produit ou d'un procédé de fabrication peut être protégée par un titre, dénommé brevet d'invention qui est délivré par l'Organisme chargé de la propriété Industrielle et ce, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 2.- Le brevet est délivré pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Ne sont pas considérées comme inventions au sens de l'alinéa premier du présent article, notamment :

- a- les créations purement ornementales ;
- b- les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les méthodes mathématiques ;
- c- les plans, principes et méthodes destinés à être utilisés :
 - dans l'exercice d'activités purement intellectuelles,
 - en matière de jeu,
 - dans le domaine des activités économiques,
 - en matière de logiciels.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 juillet 2000.

d- les méthodes de traitement thérapeutique et chirurgical du corps humain ou de l'animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou à l'animal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations et notamment aux produits et compositions utilisés aux fins de l'application de l'une de ces méthodes.

e- les présentations d'informations ;

f- toutes sortes de substances vivantes existant dans la nature.

Les exceptions des dispositions de l'alinéa 2 du présent article concernant la brevetabilité des éléments énumérés ne s'appliquent qu'aux dits éléments considérés en tant que tels.

Article 3.- Le brevet ne peut être délivré pour :

- Les variétés végétales, les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux procédés biologiques médicaux et aux produits obtenus par ces procédés;

- Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la santé publique ou à la sauvegarde de l'environnement.

La mise en œuvre du brevet ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est limitée par une disposition légale ou réglementaire.

Article 4.- Est nouvelle l'invention qui n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, avant la date de dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité valablement revendiquée pour cette demande, et ce, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

L'état de la technique comprend également le contenu de toute demande de brevet tunisien dont la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité est antérieure à la date de la demande de brevet visée à l'alinéa 2 du présent article, et qui n'a été publiée qu'à cette date ou à une date postérieure.

Pour l'application des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est

intervenue dans les douze mois qui précèdent la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande de brevet et si elle a résulté directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Article 5.- Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier elle n'est pas évidente, et ce, en comparaison avec l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, à la date de la priorité valablement revendiquée pour elle.

L'état de la technique est considéré dans son ensemble, y compris non seulement les éléments distincts de l'état de la technique ou les parties de ces éléments considérés séparément, mais également les combinaisons de tels éléments ou parties d'éléments lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

Article 6.- Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, ou dans l'agriculture.

CHAPITRE II DU DROIT AU BREVET

Section Première Dispositions Générales

Article 7.- Le droit à un brevet d'invention au sens de l'article premier de la présente loi appartient à l'inventeur ou à ses ayants droit. Dans la procédure à suivre auprès de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, le déposant de la demande de brevet est réputé avoir droit au brevet.

Lorsque plusieurs personnes ont, indépendamment les unes des autres, fait la même invention, le droit au brevet appartient à celle qui a procédé au dépôt en premier.

Lorsque plusieurs personnes ont fait collectivement une invention, le droit au brevet appartient en commun à ces personnes.

Article 8.- Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants droit, soit en violation d'une

obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré, devant le tribunal compétent.

L'action en revendication prévue à l'alinéa premier, se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'avis de délivrance du brevet. Toutefois, si la mauvaise foi du titulaire du brevet au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet est prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du brevet prévue aux articles 36 et 60 de la présente loi.

Section 2

Les inventions des salariés

Article 9.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- employé : l'agent du secteur privé et l'agent du secteur public ;
- employeur : l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics et tout établissement de droit privé.

Article 10.- L'invention faite dans le cadre d'une relation de travail, par un employé tenu de par ses fonctions effectives d'exercer une activité inventive, des études et des recherches qui lui sont expressément confiées, appartient à l'employeur.

L'invention faite dans le domaine d'activité de l'employeur, par un employé non tenu par son travail d'exercer une activité inventive, et grâce à l'utilisation de données ou de moyens qui lui sont accessibles du fait de son emploi, appartient à l'employé, sauf si l'employeur lui notifie son intérêt à l'égard de l'invention conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 11.- L'employé auteur d'une invention au sens de l'article 10 de la présente loi en fait immédiatement la déclaration à l'employeur conformément aux dispositions des articles 12 et 16 de la présente loi.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Article 12.- Cette déclaration contient notamment les informations concernant :

- L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées,

- Les circonstances de réalisation de l'invention.

La déclaration est accompagnée d'une description de l'invention. Cette description expose :

- Le problème que s'est posé l'employé compte tenu le cas échéant de l'état de la technique antérieure ;

- La solution à laquelle il est parvenu ;

- Le mode de réalisation de l'invention, accompagné le cas échéant des dessins.

Article 13.- Si l'employeur fait la déclaration d'intérêt conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, le droit au brevet est considéré comme lui ayant appartenu dès l'origine. L'employé inventeur a droit à une compensation équitable, tenant compte, de la valeur économique de l'invention et de tout bénéfice découlant de l'exploitation de l'invention au profit de l'employeur. A défaut d'accord entre les parties sur le montant, cette compensation est fixée par le tribunal compétent.

Toute disposition contractuelle moins favorable à l'employé inventeur que les dispositions du présent article est nulle et non avenue.

Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution de l'invention est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties. Tout accord ne peut être que par écrit et postérieur à la déclaration.

Article 14.- Si la déclaration de l'employé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, l'employeur notifie à l'intéressé les indications qui doivent être complétées.

Cette notification est faite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration de l'employé. A défaut, la déclaration est réputée acceptée.

Article 15.- Le délai de déclaration de l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution de l'invention prévu à l'article 13 de la présente loi court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues à l'article 12 de la présente loi ou, en cas de demande de renseignements complémentaires justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution de l'invention s'effectue par l'envoi à l'employé d'une notification précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Article 16.- Toute déclaration ou notification émanant de l'employé ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Les délais relatifs à toute déclaration ou notification émanant de l'employeur ou de l'employé sont suspendus par l'engagement d'une action portant sur la régularité de la déclaration.

Les délais recommencent à courir à compter de la date de notification d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 17.- L'employé et l'employeur doivent se communiquer tout renseignement utile sur l'invention en question. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Article 18.- En cas de litige, l'employé et l'employeur s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'il n'a pas été statué sur ce contentieux.

Si l'une des parties, pour la conservation de ses droits, dépose une demande de brevet d'invention, elle notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

CHAPITRE III DE LA DEMANDE DE BREVET

Article 19.- La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.

Section 1 Le Dépôt de la demande

Article 20.- Toute demande tendant à l'obtention d'un brevet d'invention doit être déposée auprès de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir établi par un acte sous seing privé doit être joint à la demande.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire établi en Tunisie.

Le pouvoir du mandataire doit spécifier l'étendue du mandat. Sauf stipulations contraires, ce pouvoir s'étend à tous les actes affectant le brevet, y compris les notifications prévues par la présente loi et excepté les cas de retrait ou de renonciation qui nécessitent un pouvoir spécial.

En cas de pluralité de déposants d'une même demande, un mandataire commun doit être constitué.

Article 21.- La demande doit comporter :

- Une requête,
- Une description de l'invention en double exemplaire,
- Une ou plusieurs revendications en double exemplaire précisant le ou les éléments de nouveauté dans ladite invention,
- Un ou plusieurs dessins s'ils sont nécessaires à l'intelligence de la description,
- Un abrégé descriptif de l'invention.

La requête doit énoncer le titre de l'invention, les nom et prénom du déposant et son adresse et les nom et prénom de l'inventeur, et le cas échéant, les nom, prénom et adresse du mandataire.

La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète de sorte qu'une personne du métier dans le domaine correspondant de la technologie puisse l'exécuter.

Les revendications doivent se fonder sur la description et indiquer l'étendue de la protection qui est demandée par le brevet.

L'abrégé descriptif doit énoncer brièvement les principaux éléments techniques de l'invention. Il sert exclusivement à des fins d'information technique.

Article 22.- La demande doit être présentée par écrit et dans l'une des trois langues suivantes :

l'arabe, le français ou l'anglais.

La demande est soumise au paiement de redevances dont les montants seront fixés par décret.

Article 23.- Une demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Article 24.- Le déposant qui désire se prévaloir de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un pays étranger membre de l'union de Paris ou membre de l'Organisation Mondiale du Commerce est tenu de joindre à sa demande une déclaration écrite indiquant la date de dépôt, le pays dans lequel ce dépôt a été effectué et les nom et prénom du déposant, et acquitter la redevance de priorité dont le montant sera fixé par décret.

Le déposant est également tenu, sous peine de déchéance du droit de priorité, de produire, dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt, une copie de la demande antérieure certifiée conforme à l'original par l'organisme chargé de la propriété industrielle du pays où cette demande a été déposée, accompagnée de sa traduction dans la langue dans laquelle la demande visée à l'article 22 de la présente loi a été déposée.

Le déposant est tenu, à la demande de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, de lui fournir tout autre document au sujet de la demande antérieure et, le cas échéant, de toute autre demande déposée dans un autre pays. Il s'agit notamment des documents suivants :

- une copie de toute pièce reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectués à l'égard de la demande et dans laquelle des publications ou autres documents établissant l'état de la technique sont mentionnés;

- une copie de toute autre demande que la demande antérieure portant sur la même invention ou essentiellement sur la même invention pour laquelle la priorité est revendiquée ;

- une copie de toute décision définitive rejetant la demande.

Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent de pays différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Dans les deux cas, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de brevet ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèlent lesdits éléments d'une façon précise.

Article 25.- La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a présenté la demande conformément aux dispositions des articles 20,21 et 22 de la présente loi.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle refuse le dépôt s'il constate qu'au moment du dépôt de la demande, il n'était pas satisfait aux exigences des articles 20,21 et 22 de la présente loi.

Article 26.- Jusqu'à sa publication, le déposant peut modifier sa demande, y compris la formulation de nouvelles revendications, à condition de ne pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande initiale.

Toute modification d'une revendication est soumise au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 27.- Jusqu'à sa publication, le déposant peut effectuer la division de sa demande, à condition de ne pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande initiale.

Chaque demande divisionnaire est considérée comme séparée mais conserve le bénéfice de la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, de la date de priorité revendiquée pour celle-ci.

La demande divisionnaire doit être déposée dans les formes et conditions visées aux articles 20 et 21 de la présente loi. Elle donne lieu au paiement des redevances visées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente loi.

Article 28.- Jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant peut, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs relevées dans les pièces déposées.

Si la requête porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification n'est acceptée que si elle s'impose à l'évidence de telle sorte qu'aucun autre texte ou tracé n'a pu être envisagé par le déposant.

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Section 2

L'examen de la demande

Article 29.- L'Organisme chargé de la propriété industrielle examine si, quant à la forme, la demande est conforme aux dispositions des articles 20,21 et 22 de la présente loi.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle rejette la demande de brevet s'il constate que les dispositions visées à l'alinéa premier du présent article ne sont pas respectées, et après avoir invité le déposant à combler les insuffisances dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification qui lui en est faite.

La décision de rejet doit être motivée ; elle est notifiée au déposant ou à son mandataire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 30.- L'Organisme chargé de la propriété industrielle vérifie si, quant au fond :

- Ce qui est revendiqué n'est pas manifestement exclu des inventions brevetables en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'article 3 de la présente loi ;

- Ce qui est revendiqué correspond à la définition prévue à l'article 6 de la présente loi ;

- La description satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 3 de l'article 21 de la présente loi;

- Les revendications satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 4 de l'article 21 de la présente loi;

- La demande satisfait aux exigences prévues à l'article 23 de la présente loi ;

- La demande divisionnaire ne s'étend pas au-delà de la divulgation faite dans la demande initiale ;

- Tous les documents demandés en vertu de l'alinéa 3 de l'article 24 de la présente loi ont été fournis.

Si l'Organisme chargé de la propriété industrielle estime que les conditions visées à l'alinéa premier du présent article ne sont pas remplies, il le notifie au déposant ou à son mandataire et l'invite à modifier sa demande ou à formuler des observations dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite.

Si au cours de ce délai, le déposant régularise sa demande conformément à la notification de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, l'examen de la demande est repris moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret. A défaut, l'Organisme chargé de la propriété industrielle rejette la demande.

Si, à la suite des observations formulées ou des modifications introduites par le déposant en vertu de l'alinéa 2 du présent article, l'Organisme chargé de la propriété industrielle estime que les conditions visées à l'alinéa premier sont satisfaites, la demande est maintenue. A défaut, l'Organisme chargé de la propriété industrielle le notifie au déposant et l'invite à satisfaire aux-dites conditions dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite.

Si, à l'issue du délai fixé, l'Organisme chargé de la propriété industrielle estime que lesdites conditions ne sont pas satisfaites, il rejette la demande.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée par écrit au déposant ou à son mandataire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 31.- Si la demande est conforme aux dispositions de la présente section, mention de son dépôt est publiée au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai de dix huit mois à compter de la date de dépôt.

Section 3

Le retrait de la demande

Article 32.- La demande de brevet peut être retirée à tout moment, avant la délivrance du brevet, par une déclaration écrite. Le retrait est

soumis au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire. Un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration du mandataire.

Si la demande de brevet a été déposée aux noms de plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci ou par un mandataire commun.

Si des droits de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets prévu à l'article 37 de la présente loi, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Si la demande est retirée après sa publication au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, le retrait est inscrit d'office au registre national des brevets.

Dans tous les cas de retrait de la demande, un exemplaire de celle-ci est conservé par l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

CHAPITRE IV DE LA DELIVRANCE DU BREVET

Article 33.- Le brevet est délivré au nom du ou des demandeurs par décision du représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle si, dans les deux mois à compter de la publication visée à l'article 31 de la présente loi, aucune action au sens de l'article 34 de la présente loi n'a été introduite.

La délivrance du brevet est notifiée au titulaire ou à son mandataire. Elle est inscrite au registre national des brevets et publiée au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

La date de la délivrance du brevet est celle de sa signature. Le brevet délivré prend effet à la date du dépôt de la demande.

Article 34.- La procédure de délivrance du brevet est suspendue dans le cas où une personne justifie auprès de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, dans les deux mois à compter de la publication visée à l'article 31 de la présente loi, qu'elle a intenté une action en justice auprès du tribunal compétent contestant la

brevetabilité de la demande au sens des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ou revendiquant la propriété de ladite demande.

La procédure de délivrance du brevet est reprise dès que la décision de la juridiction compétente a acquis la force de la chose jugée.

Toutefois, dans le cas d'une action en revendication de propriété de la demande, la procédure de délivrance du brevet peut être reprise à tout moment avec le consentement écrit de la personne ayant intenté ladite action . Ce consentement est irrévocable.

A compter du jour où une personne a justifié qu'elle a intenté une action en justice, le déposant ne peut retirer la demande de brevet, qu'en cas d'accord des deux parties.

La suspension et la reprise de la procédure de délivrance du brevet sont inscrites au registre national des brevets.

A l'issue d'une action en revendication de propriété de la demande objet de l'invention, le propriétaire de la demande est la personne désignée par le tribunal.

Article 35.- Les brevets sont délivrés aux risques et périls des demandeurs et sans la garantie de l'Etat soit quant à la réalité, à la nouveauté et au mérite de l'invention, soit quant à l'exactitude de la description.

Article 36.- La durée de protection du brevet d'invention est de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 37.- L'Organisme chargé de la propriété industrielle tient un registre dénommé « le registre national des brevets ». Les modalités de la tenue du registre ainsi que les modalités d'inscription sur ce registre seront fixées par décret.

Il est inscrit dans ce registre toutes les demandes de brevets, les brevets ainsi que tous les actes qui les affectent. Aucune inscription ne peut être portée au registre national des brevets avant la publication du dépôt de la demande de brevet.

En cas de non-conformité d'une demande de brevet aux conditions d'inscription, l'Organisme chargé de la propriété industrielle adresse au demandeur ou à son mandataire une notification motivée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen

permettant d'apporter la preuve écrite qu'elle a été envoyée par l'expéditeur.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle fixe au demandeur un délai d'un mois pour régulariser sa demande ou présenter ses observations. Ce délai court à compter de la date de notification.

A défaut de régularisation ou d'observations, la demande est rejetée par décision du Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

Les demandes d'inscription au registre sont soumises au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Toute personne peut consulter le registre national des brevets. Elle peut, de même, obtenir des extraits de ce registre moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 38.- Toute personne a le droit d'accéder à un dossier relatif à un brevet ou à un dossier relatif à une demande de brevet et peut en obtenir copie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Toutefois, la consultation ou l'obtention d'une copie d'une demande de brevet non publiée ne peut être faite qu'avec l'autorisation écrite et dûment signée du demandeur du brevet ou de son mandataire.

CHAPITRE V DES RECOURS

Article 39.- Les recours formés contre les décisions du Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle en matière de délivrance ou de rejet des brevets d'invention sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 40.- Le délai du recours formé devant le tribunal contre les décisions prévues à l'article 39 de la présente loi est d'un mois à partir de la date de la notification de la décision contestée.

Article 41.- Le recours est formé par une requête écrite adressée ou remise au greffe du tribunal compétent.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête comporte les mentions suivantes :

- Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le requérant est une personne morale : sa forme juridique, sa dénomination, son siège social et l'identité de son représentant légal.
- La date et l'objet de la décision attaquée.
- Les nom, prénom et adresse du propriétaire du brevet ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une copie de la décision attaquée est jointe à la requête.

Si la requête ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe du tribunal sept jours au moins avant la tenue de la première audience.

Article 42.- Une copie de la requête, ainsi que, le cas échéant, une copie de l'exposé ultérieur des moyens, sont notifiées par le requérant à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par voie d'huissier notaire.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle transmet au greffe le dossier de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la copie de la requête.

Article 43.- Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire du brevet, ou le titulaire de la demande, celui-ci est appelé en cause par le requérant par voie d'huissier notaire.

Article 44.- Le requérant peut se faire représenter, devant le tribunal, par un mandataire.

Article 45.- Le jugement du tribunal est notifié aux autres parties au procès par la partie la plus diligente.

CHAPITRE VI

DES DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DU BREVET

Section 1

Les droits découlant du brevet

Article 46.- Le brevet confère à son titulaire ou à ses ayants droit un droit exclusif d'exploitation.

Sont interdits aux tiers, sans le consentement du titulaire du brevet ou de ses ayants droit:

a- la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

b- l'utilisation du procédé de fabrication objet du brevet ;

c- l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 47.- Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a- aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

b- aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;

c- à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unités dans les officines de pharmacie sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés ;

d- à l'offre, l'importation, la détention ou l'utilisation du produit breveté ou du produit obtenu par un procédé breveté, effectués sur le territoire tunisien, après que ce produit ait été mis de manière licite dans le commerce de n'importe quel pays, par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite.

e- aux actes nécessaires à la fabrication des médicaments génériques. Toutefois, l'exploitation des produits nés de ces activités à des fins commerciales ne peut être réalisée qu'après expiration de la période de protection du brevet.

f- à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales de la République Tunisienne.

Article 48.- Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt de la demande d'un brevet ou à la date de la priorité revendiquée pour elle, exploitait l'invention en Tunisie, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. Ce droit d'exploitation appartient aussi, dans les mêmes conditions, à celui qui

avait fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention en Tunisie. Ce droit ne peut être transmis aux tiers qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché.

Article 49.- Le Ministre chargé de l'Industrie, peut sur proposition des autorités concernées, décider que, nonobstant la délivrance d'un brevet, des biens d'équipement, accessoires et pièces détachées, se rapportant audit brevet, peuvent être importés et ce, pour la sauvegarde de l'intérêt public et à des fins non commerciales.

Article 50.- Sous réserve des dispositions de l'article 67 de la présente loi, le titulaire d'un brevet portant sur un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet; celui-ci ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Section 2

Les obligations découlant du brevet

Article 51.- Le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter l'invention objet du brevet, dans un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet en tenant compte du délai le plus long dans tous les cas, à moins que le produit objet de l'invention ne soit soumis à une autorisation administrative préalable de mise sur le marché, auquel cas le délai est augmenté de deux ans après expiration des périodes ci-dessus mentionnées.

Article 52.- Tout dépôt d'une demande de brevet donne lieu au paiement d'une redevance qui couvre le dépôt et la première annuité.

La redevance de dépôt et de première annuité est réputée acquise au moment du dépôt de la demande alors même que celle-ci serait rejetée.

Lorsque la demande de brevet comporte plus que dix revendications, une redevance supplémentaire est due pour chaque revendication à partir de la onzième.

La redevance annuelle pour le maintien en vigueur de la demande de brevet et du brevet est due pour chaque année de la durée du brevet. Son

paiement se fait annuellement et vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

Lorsque le paiement d'une redevance annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa 4 du présent article, l'intéressé dispose d'un délai de six mois pour effectuer le paiement de cette redevance, moyennant le versement d'une redevance de retard.

Les montants de la redevance du dépôt et de première annuité, des redevances annuelles, de la redevance de retard, ainsi que de la redevance de revendication à partir de la onzième seront fixés par décret.

Article 53.- Le tribunal peut accorder, à la demande du titulaire du brevet de perfectionnement, une licence d'exploitation du brevet principal et ce, dans le cas où l'intérêt public l'exige et après l'expiration du délai prévu à l'article 69 de la présente loi.

Cette licence n'est accordée que dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet de perfectionnement et si l'objet de ce brevet présente à l'égard du brevet principal un progrès technique et un intérêt économique important.

La licence accordée au titulaire du brevet de perfectionnement ne peut être transmise qu'avec ledit brevet.

Le titulaire du premier brevet peut obtenir, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement .

Les dispositions des articles 70, 75 et 76 de la présente loi sont applicables aux cas prévus au présent article.

CHAPITRE VII DE LA RENONCIATION DES NULLITES ET DE LA DECHEANCE

Section 1

La renonciation

Article 54.- Le titulaire du brevet peut renoncer en tout ou en partie à son brevet par une requête signée adressée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

Au cas où la renonciation est effectuée par un mandataire, un pouvoir spécial de renonciation dûment signé par le titulaire du brevet doit être joint à la requête.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la requête de renonciation doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du consentement écrit de l'ensemble des propriétaires du brevet.

Si des droits de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets, la requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Après son acceptation par l'Organisme chargé de la propriété industrielle, la renonciation est inscrite au registre national des brevets et prend effet à la date de cette inscription. Elle est de même publiée au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

La renonciation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Section 2

Les nullités

Article 55.- Le brevet est déclaré nul par décision de justice :

- Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ;

- Si l'invention n'est pas décrite de façon claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

- Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

Article 56.- Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité prononcée ne concerne que les revendications objet de la nullité.

Article 57.- L'action en nullité est exercée devant le tribunal par toute personne intéressée.

Le ministère public peut intervenir dans tout procès ayant pour objet l'annulation d'un brevet. Il peut également agir d'office en nullité d'un brevet.

Article 58.- La décision d'annulation d'un brevet a un effet absolu. Les effets du brevet ou de la partie de brevet annulée sont considérés comme n'ayant jamais existé.

Article 59.- Les décisions d'annulation ayant acquis la force de la chose jugée sont notifiées à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par l'une des parties intéressées. Elles sont inscrites au registre national des brevets.

Section 3

La déchéance

Article 60.- Est déchu de tous ses droits le titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet qui n'a pas acquitté une annuité venue à échéance conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

La déchéance est constatée par décision du Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle à la requête du breveté ou d'un tiers. La requête est présentée par écrit. Il y est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant dans un délai de trois mois à compter de la date de déchéance du brevet.

La décision de déchéance est notifiée au titulaire du brevet ou à son mandataire. Elle est inscrite au registre national des brevets et publiée au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de l'annuité non acquittée.

Article 61.- Le titulaire du brevet peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision de déchéance, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime de non-paiement de l'annuité.

Le recours en restauration est adressé par écrit à l'Organisme chargé de la propriété industrielle accompagné de la justification du paiement de la redevance de restauration dont le montant sera fixé par décret.

La restauration est accordée par décision motivée du Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle. Elle est

notifiée au titulaire du brevet, inscrite au registre national des brevets et publiée au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

La décision qui restaure le titulaire du brevet dans ses droits est sans effet si les redevances échues ne sont pas acquittées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision au titulaire du brevet. Mention de la date de paiement est portée au registre national des brevets.

Les recours formés contre les décisions du Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle en matière de déchéance ou de restauration sont portés devant les tribunaux compétents.

Ces recours sont soumis aux formes et procédures prévues au chapitre V de la présente loi.

Il est fait mention au registre national des brevets des recours, actions en restauration ainsi que des décisions prises en la matière.

CHAPITRE VIII DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION ET DE LA SAISIE DES DROITS

Article 62.- Les droits découlant d'un brevet ou d'une demande de brevet peuvent être cédés ou transmis en tout ou en partie.

Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou cotitulaires du brevet, chacune d'elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet.

La cession ou la transmission sont constatées par écrit, sous peine de nullité.

La saisie d'un brevet est effectuée selon les dispositions du code de procédure civile et commerciale. Toutefois, le requérant doit sous peine de nullité de la saisie, signifier l'acte de saisie au titulaire du brevet, à l'Organisme chargé de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet.

Toute cession ou transmission d'une saisie et toute inscription d'une saisie, ou d'une validation ou d'une mainlevée d'une saisie

doivent, sous peine de non opposabilité aux tiers, être inscrites au registre national des brevets, après paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

CHAPITRE IX

DES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 63.- Le titulaire de la demande de brevet ou du brevet peut, par contrat, donner à toute personne physique ou morale une licence d'exploitation de l'invention objet de ladite demande de brevet ou dudit brevet.

Chacun des cotitulaires d'une demande de brevet ou d'un brevet a le droit de donner une licence d'exploitation en commun accord avec tous les autres cotitulaires.

Le contrat de licence doit, sous peine de nullité, être établi par écrit et signé par les cotitulaires.

Tout contrat de licence ainsi que toute modification ou renouvellement de ce contrat doivent, sous peine de non opposabilité aux tiers, être inscrits au registre national des brevets après paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 64.- Sauf stipulations contraires dans le contrat de licence, l'octroi d'une licence n'exclut ni que le donneur de licence consente d'autres licences à d'autres personnes pour l'exploitation de la même invention, ni qu'il exploite lui-même ladite invention.

Si le contrat de licence prévoit que la licence est exclusive, le donneur de licence ne peut ni donner son accord à un tiers pour l'accomplissement en Tunisie des actes visés à l'article 46 de la présente loi qui sont couverts par ledit contrat ni les accomplir lui-même en Tunisie.

Article 65.- Sauf stipulations contraires dans le contrat de licence, l'accord donné par le donneur de licence au preneur de licence s'étend pour l'accomplissement de tous les actes visés à l'article 46 de la présente loi sur tout le territoire tunisien et au moyen de n'importe quelle application de l'invention.

Article 66.- Sauf stipulations contraires dans le contrat de licence, le preneur de licence ne peut pas donner à un tiers son accord pour

l'accomplissement en Tunisie des actes objet de sa licence et visés à l'article 46 de la présente loi.

Article 67.- Si, avant l'expiration du contrat de licence, l'un des événements suivants se produit :

- le retrait de la demande de brevet ;
- le rejet définitif de la demande de brevet ;
- l'annulation définitive du brevet ;
- la déchéance du titulaire du brevet ;
- l'expiration de la période de protection du brevet.

Le preneur de licence n'est plus tenu, à compter de la date de l'événement, de procéder aux paiements prévus au contrat de licence pour l'utilisation du brevet.

Article 68.- Dans tous les cas visés à l'article 67 de la présente loi, le preneur de licence a droit, et dans la mesure où il n'a pas ou pratiquement pas profité de la licence, à la restitution des paiements déjà effectués au profit du donneur de licence, sauf stipulations contraires prévues au contrat de licence.

CHAPITRE X DES LICENCES OBLIGATOIRES

Article 69.- Toute personne intéressée peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 51 de la présente loi, obtenir, à tout moment, une licence obligatoire, dans l'un des cas suivants :

- Lorsque l'invention objet du brevet n'a pas commencé à être exploitée industriellement ou n'a pas fait l'objet de préparatifs effectifs et sérieux en vue de cette exploitation en Tunisie dans le délai prévu à l'article 51 de la présente loi ;
- Lorsque le produit objet de l'invention n'a pas été commercialisé en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché tunisien ;
- Lorsque l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention objet du brevet a été abandonnée depuis plus de trois ans en Tunisie.

Article 70.- Toute demande tendant à obtenir une licence obligatoire doit être adressée au tribunal compétent.

Le demandeur d'une licence obligatoire doit fournir la preuve qu'il s'est préalablement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du brevet lui demandant une licence contractuelle, mais n'a pu obtenir cette licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable. Il doit également fournir la preuve qu'il est en mesure d'exploiter l'invention d'une manière effective et sérieuse.

Une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peut en aucun cas être accordée si le titulaire du brevet justifie de l'existence d'une excuse légitime.

La licence obligatoire est non exclusive. Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auxquels ils sont attachés.

Article 71.- Le demandeur d'une licence obligatoire doit, sous peine d'irrecevabilité, communiquer une copie de l'assignation en justice par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme chargé de la propriété industrielle et ce, dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'assignation auprès du tribunal compétent.

Article 72.- Le Représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle peut présenter au tribunal un mémoire contenant ses observations sur la demande de licence obligatoire.

Article 73.- Les dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi s'appliquent en cas de recours en appel.

Article 74.- Le tribunal statue sur la demande de licence obligatoire après avoir entendu les parties ou leurs représentants.

Le tribunal fixe les conditions de la licence obligatoire et notamment sa durée, son champ d'application et le montant à verser au titulaire du brevet qui doit être en rapport avec l'importance de l'exploitation de l'invention.

Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire lorsque des faits nouveaux le justifient.

Article 75.- Toute cession d'une licence obligatoire est, sous peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Article 76.- Si le bénéficiaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir, sur demande auprès du tribunal, le retrait de cette licence.

Article 77.- Toute décision judiciaire prise en matière de licences obligatoires est immédiatement notifiée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par le bénéficiaire de la licence. Les décisions définitives sont directement inscrites au registre national des brevets.

CHAPITRE XI DES LICENCES D'OFFICE

Article 78.- Le ministre chargé de l'industrie peut mettre les propriétaires de brevets d'invention en demeure d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale ou aux besoins de sauvegarde de l'environnement.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an, et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance, en qualité ou en quantité, de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets objet de la mise en demeure peuvent être soumis, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, au régime de la licence d'office.

Le ministre chargé de l'industrie peut prolonger le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes dues aux exigences de l'économie nationale.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en qualité ou en quantités insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, être soumis, à la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

L'Etat peut, à tout moment, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, obtenir d'office une licence pour l'exploitation d'une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou par le biais d'un tiers.

La licence d'office est accordée, à la demande du ministre concerné, par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 79.- Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne peut demander au ministre chargé de l'industrie l'octroi d'une licence d'exploitation du brevet.

Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion de la contrepartie financière à verser au titulaire de l'invention. A défaut d'accord amiable, cette contrepartie est fixée par le tribunal.

L'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. La licence d'office prend effet à compter de la date de cette publication.

Article 80.- La licence d'office est non exclusive. Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auxquels ils sont attachés.

Article 81.- Les modifications des conditions de la licence, demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence, sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur la contrepartie financière à verser au titulaire du brevet, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de cette contrepartie.

Le titulaire du brevet peut demander le retrait de la licence d'office pour inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la licence.

La procédure applicable au retrait de la licence d'office est celle relative à sa délivrance.

CHAPITRE XII

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

Article 82.- Toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet, tels que définis à l'article 46 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon.

La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

Les faits antérieurs à la publication de la demande de brevet ne constituent pas un délit de contrefaçon et ne peuvent motiver une condamnation même au civil, sauf si lesdits faits sont postérieurs à une notification qui aura été faite au présumé contrefacteur, d'une copie officielle de la demande de brevet.

Article 83.- Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 5000 à 50 000 dinars.

En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Le ministère public ne peut déclencher les poursuites que sur la base d'une plainte de la partie lésée.

Article 84.- L'action civile en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet ou de la demande de brevet.

Le cotitulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet a le droit d'exercer une action en contrefaçon à son seul profit. Il doit notifier une copie de l'assignation aux autres cotitulaires.

Le titulaire d'une licence contractuelle exclusive peut, sauf stipulations contraires dans le contrat, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office peut exercer l'action en contrefaçon, si après mise en demeure, le titulaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par un licencié conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du brevet, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 85.- Le titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet a la possibilité de faire la preuve de la contrefaçon objet de l'action en justice par tout moyen.

Toutefois, si le brevet a pour objet le procédé de fabrication d'un produit, le tribunal sera habilité à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté au cas où ce produit est nouveau.

Dans le cas où la preuve contraire est apportée, les intérêts légitimes du défendeur sont pris en considération en vue de la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

Article 86.- Les personnes pouvant agir en contrefaçon conformément à l'article 84 de la présente loi peuvent, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits.

Lorsque la saisie réelle est autorisée, elle doit se limiter à la mise sous main de justice des seuls échantillons nécessaires pour prouver la contrefaçon.

Lorsqu'il y a lieu à saisie réelle, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de procéder à ladite saisie.

A peine de nullité de la saisie et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets saisis ou décrits et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Une copie du procès-verbal de saisie doit de même leur être remise.

A défaut par le requérant d'intenter une action en justice dans un délai de quinze jours, la saisie ou la description est considérée comme nulle de plein droit et ce, sans préjudice des dommages-intérêts.

Le délai de quinze jours court à partir du jour où la saisie ou la description est intervenue.

Article 87.- Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon d'une invention objet d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire et sous astreinte, la poursuite des actes de contrefaçon présumés, ou subordonner la poursuite de ces actes à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire de brevet.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties citée à l'alinéa premier du présent article n'est admise que si l'action apparaît sérieuse quant au fond et qu'elle a été engagée dans un délai de un mois à compter du jour où le titulaire de brevet a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Article 88.- Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites dans un délai de trois ans à compter de la réalisation des faits qui en sont la cause.

Article 89.- Les dispositions prévues au chapitre XII de la présente loi ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues au code de l'arbitrage.

Article 90.- Est puni d'une amende de 1000 à 5000 dinars quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE XIII

DES MESURES A LA FRONTIERE

Article 91.- Le propriétaire d'un brevet ou ses ayants droit peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de produits contrefaits, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits.

Le demandeur est tenu d'informer les services des douanes dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

Article 92.- La demande prévue à l'article 91 de la présente loi doit contenir :

- Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;
- Une justification établissant que le demandeur est titulaire d'un droit sur les produits objets du litige ;
- Une description des produits suffisamment précise pour permettre aux services des douanes de les reconnaître.

En outre, le demandeur doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre aux services des douanes de prendre une décision en connaissance de cause, sans toutefois que la présentation de ces informations constitue une condition à la recevabilité de la demande.

Ces informations portent notamment sur :

- l'endroit où les produits sont situés ou le lieu de destination prévu,
- l'identification de l'envoi ou des colis,
- la date d'arrivée ou de dépôt prévu des produits,
- le moyen de transport utilisé,
- l'identification de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des produits.

Article 93.- Les services des douanes saisis d'une demande établie conformément aux dispositions de l'article 92 de la présente loi, examinent cette demande et informent sans délai le demandeur par écrit de la décision prise. Cette décision doit être dûment motivée.

Les services des douanes peuvent exiger du demandeur, lorsque sa demande a été acceptée ou lorsque des mesures d'intervention ont été prises en application des dispositions de l'article 94 de la présente loi, la consignation d'un cautionnement destiné à assurer le paiement du montant des frais engagés du fait du maintien des produits sous contrôle douanier.

Article 94.- Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant après consultation du demandeur, que des produits correspondent à ceux indiqués dans sa demande, ils procèdent à la retenue de ces produits.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la retenue et leur accordent la possibilité d'examiner les produits qui ont été retenus et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des produits s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des produits objets de la demande.

Article 95.- Sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies, la mesure de retenue des produits est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des produits de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle, que des mesures conservatoires ont été décidées par le président du tribunal compétent et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Dans des cas appropriés, le délai mentionné à l'alinéa premier du présent article peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des produits ont la faculté d'obtenir la levée de la retenue des produits en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Le propriétaire, l'importateur, le destinataire ainsi que le demandeur doivent être informés, sans délai, par les services des douanes de la levée de la retenue des produits.

Article 96.- S'il s'avère en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée que les produits sont contrefaits, le tribunal décide de la suite à réserver à ces produits :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du brevet.

Article 97.- Les services des douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des produits présumés contrefaits.

Dans ce cas :

- Les services des douanes informent immédiatement le titulaire du brevet ou ses ayants droits.
- Les dispositions des articles du présent chapitre s'appliquent de plein droit.

Article 98.- La responsabilité des services des douanes ne peut être engagée S'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés contrefaits .

Article 99.- Les dispositions des articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux produits sans caractère commercial contenus dans les bagages personnels des voyageurs, et ce, dans la limite des quantités fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 100.- Les demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux règles applicables à la date du dépôt des demandes, sauf en ce qui concerne l'exercice des droits et sous réserve des droits qui ont pu être acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nonobstant l'abrogation du décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention et les textes qui l'ont complété ou modifié, les brevets délivrés en vertu de ces textes demeurent valables et sont considérés comme ayant été délivrés ou enregistrés en vertu des dispositions de la présente loi.

Les brevets cités au paragraphe 2 du présent article demeurent valables pendant toute la durée de protection qui lui reste à courir en vertu des dispositions de la présente loi sous réserve, du paiement des redevances annuelles de maintien en vigueur.

Le délai à l'expiration duquel des licences obligatoires peuvent être demandées pour l'exploitation des demandes de brevets ou de brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi est de trois ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 101.- Les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de Tunisie jouissent du bénéfice de la présente loi, à condition que les tunisiens bénéficient de la même protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Article 102.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention.

Article 103.- La procédure de délivrance des brevets relatifs à des demandes portant sur des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture ne sera applicable qu'après l'expiration de la période de grâce fixée par la Convention instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ratifiée par la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

***Loi n° 2001-20 du 6 février 2001,
relative à la protection des schémas de configuration
des circuits intégrés***

Loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Article 2.- On entend par «circuit intégré» un produit qui, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, est destiné à accomplir une fonction électronique, et dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau ;

On entend par «schéma de configuration de circuits intégrés» ou «topographie» la disposition tridimensionnelle - quelle que soit son expression - des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré ou une telle disposition tridimensionnelle qui est préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué ;

On entend par «titulaire» la personne physique ou morale qui doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée à l'article 5 de la présente loi.

Article 3.- Le schéma de configuration de circuits intégrés peut être protégé en vertu de la présente loi dans la mesure où il résulte de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 janvier 2001.

l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courant, au moment de sa création, dans le secteur des circuits intégrés.

Lorsque le schéma de configuration est constitué d'éléments courants dans le secteur des circuits intégrés, il est protégé seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux conditions énoncées à l'alinéa premier du présent article.

Article 4.- Le schéma de configuration de circuits intégrés ne jouit de la protection légale que s'il est déposé conformément à la présente loi.

Article 5.- Le droit à la protection du schéma de configuration de circuits intégrés prévu par la présente loi appartient au créateur de ce schéma ou à ses ayants droit.

Lorsque plusieurs personnes ont créé en commun un schéma de configuration de circuits intégrés, le droit à la protection leur appartient en commun.

Lorsque le schéma de configuration de circuits intégrés a été créé en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit à la protection appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

Article 6.- La présente loi s'applique aux schémas de configuration dont les créateurs ou leurs ayants droit sont tunisiens ou domiciliés en Tunisie, ou ont effectivement en Tunisie un établissement industriel ou commercial sérieux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un Etat qui, par sa législation intérieure ou les conventions internationales auxquelles il est partie, garantit pour les schémas de configuration tunisiens les mêmes droits que ceux accordés à ses nationaux.

CHAPITRE II DES FORMALITES DE DEPÔT

Article 7.- Le droit au dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés appartient à son créateur ou à ses ayants droit.

Article 8.- Le dépôt des schémas de configuration de circuits intégrés doit être effectué auprès de l'Organisme chargé de la

propriété industrielle, moyennant le paiement de redevances dont les montants seront fixés par décret.

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir établi par écrit doit être joint à la déclaration de dépôt.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire établi en Tunisie.

Le pouvoir du mandataire doit spécifier l'étendue du mandat.

Ce pouvoir s'étend à tous les actes affectant le schéma de configuration de circuits intégrés y compris les opérations prévues par la présente loi, sauf le cas de renonciation à la protection qui nécessite un pouvoir spécial.

Article 9.- Le dépôt de tout schéma de configuration de circuits intégrés est effectué selon des modalités qui seront fixées par décret.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle vérifie, lors de chaque dépôt, qu'il a été effectué selon les modalités prévues à l'alinéa premier du présent article, et ce, sans examen préalable de l'originalité, du droit du déposant à la protection ou de l'exactitude des faits exposés dans la demande.

En cas de non-conformité du dépôt aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, notification motivée en est faite au déposant, et un délai de trois mois à compter de la notification lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

A défaut de régularisation ou de présentation d'observations permettant de lever les objections, le dépôt est rejeté.

La décision de refus doit être motivée.

Tout dépôt reconnu conforme et enregistré est publié dans le bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de sa date d'acceptation.

Article 10.- La date de dépôt est la date à laquelle le déposant a présenté un schéma de configuration de circuits intégrés conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi. Cependant, s'il apparaît à l'Organisme chargé de la propriété industrielle qu'un vice de forme a affecté le dépôt, le déposant peut

bénéficiaire de la même date de dépôt à condition que sa régularisation n'entraîne aucune modification dans le schéma de configuration de circuits intégrés déposés.

Article 11.- Un schéma de configuration de circuits intégrés objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde, ne peut être déposé si cette exploitation a dépassé les deux ans.

Article 12.- Un dépôt ne peut porter que sur un seul schéma de configuration de circuits intégrés.

Article 13.- L'Organisme chargé de la propriété industrielle tient un registre appelé registre national des schémas de configuration des circuits intégrés. Ce registre est tenu selon des modalités qui seront fixées par décret.

Tout schéma de configuration de circuits intégrés régulièrement déposé est inscrit par l'Organisme chargé de la propriété industrielle dans ce registre.

Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un schéma de configuration de circuits intégrés déposés n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit au registre.

L'inscription au registre est soumise au paiement des redevances dont les montants seront fixés par décret.

Toute inscription portée au registre national des schémas de configuration des circuits intégrés fait l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

Toute personne peut obtenir de l'Organisme chargé de la propriété industrielle une copie des inscriptions portées au registre national des schémas de configuration des circuits intégrés moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 14.- Toute personne peut consulter le dossier du dépôt de schémas de configuration de circuits intégrés. Aucune copie du dossier du dépôt ne peut cependant en être délivrée sans l'autorisation du titulaire et sans le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 15.- Le dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés peut être retiré, à tout moment avant l'enregistrement, par une déclaration écrite. Le retrait est soumis au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'un seul dépôt. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire. Un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration du mandataire.

Si le dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés a été effectué au nom de plusieurs personnes, son retrait ne peut être fait que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits notamment de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des schémas de configuration des circuits intégrés, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Article 16.- Le dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés sera déclaré nul par décision de justice dans les cas suivants :

- Si le schéma de configuration des circuits intégrés, tel que défini à l'article 3 de la présente loi ne peut être protégé ;

- Si le déposant n'a pas la qualité de créateur au sens de l'article 5 de la présente loi ;

- Si le dépôt n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'article 11 de la présente loi.

L'action en nullité est exercée devant le tribunal par toute personne intéressée.

Si les motifs de nullité n'affectent le schéma de configuration des circuits intégrés qu'en partie, la nullité n'est prononcée que pour la partie concernée.

Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, copie de cette décision est notifiée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par la partie intéressée.

La décision d'annulation a un effet absolu.

CHAPITRE III

DES DROITS ATTACHES AU DEPÔT

Article 17.- Sauf autorisation du propriétaire, il est interdit aux tiers :

- de reproduire la totalité ou une partie du schéma de configuration de circuits intégrés sauf s'il s'agit de la reproduction

d'une partie qui ne satisfait pas aux exigences de l'originalité ;

- d'exploiter commercialement une reproduction du schéma de configuration de circuits intégrés ou d'importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit l'incorporant ;

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;

- à la création, à partir d'une telle analyse, recherche ou évaluation, d'un schéma de configuration de circuits intégrés distinct pouvant prétendre à la protection prévue par la présente loi.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un circuit intégré. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale de ce circuit. A défaut d'accord à l'amiable, le montant de cette indemnité est fixé par le tribunal compétent.

Article 18.- La protection conférée à un schéma de configuration de circuits intégrés en vertu de la présente loi prend effet le jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale des circuits intégrés lorsque cette exploitation est antérieure au dépôt, et ce, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Cette protection cesse à la fin de la dixième année civile qui suit la date à laquelle elle a pris effet.

Article 19.- Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de ses ayants droit, la personne lésée peut en revendiquer le bénéfice en justice. L'action en revendication se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la publication du dépôt.

CHAPITRE IV DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DES DROITS

Article 20.- Le propriétaire d'un schéma de configuration de circuits intégrés peut renoncer en tout ou en partie à son schéma par une requête signée adressée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

Au cas où la renonciation est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, un pouvoir spécial de renonciation dûment signé par le propriétaire d'un schéma de configuration des circuits intégrés doit être joint à la requête.

Si le schéma de configuration de circuits intégrés appartient à plusieurs personnes, la requête de renonciation doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du consentement écrit de l'ensemble des propriétaires.

Si des droits réels portant sur un schéma de configuration de circuits intégrés, de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des schémas de configuration des circuits intégrés, la requête de renonciation à ce schéma doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Après son acceptation par l'Organisme chargé de la propriété industrielle, la renonciation est inscrite au registre national des schémas de configuration des circuits intégrés et prend effet à partir de la date de cette inscription.

La renonciation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 21.- Les droits attachés au dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

Les droits conférés par le dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint les limites de la licence imposées en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Sous réserve du cas prévu à l'article 19 de la présente loi, la transmission des droits prévue au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

Article 22.- Les actes comportant une transmission ou une licence, visés à l'article 21 de la présente loi, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Tout contrat de licence pour l'exploitation d'un schéma de configuration de circuits intégrés doit être inscrit sur le registre. L'Organisme chargé de la propriété industrielle doit en garder le contenu secret.

Cette formalité doit être accomplie, lors du dépôt du schéma de configuration de circuits intégrés, même dans le cas où le contrat de licence a été conclu avant qu'une demande de protection du schéma de configuration de circuits intégrés n'ait été déposée.

Article 23.- Le ministre chargé de l'industrie peut mettre en demeure les propriétaires de schémas de configuration de circuits intégrés d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale, de la santé publique ou de la protection de l'environnement.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an, et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice à l'intérêt public, les schémas de configuration des circuits intégrés objets de la mise en demeure peuvent être soumis au régime de la licence d'office par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de l'industrie peut prolonger le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent article lorsque le propriétaire des schémas de configuration des circuits intégrés justifie d'une excuse légitime.

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationales, une licence pour l'exploitation d'un schéma de configuration de circuits intégrés, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

Cette licence d'office est accordée, à la demande du ministre concerné, par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 24.- A partir du jour de la publication de l'arrêté qui soumet les schémas de configuration de circuits intégrés au régime de la licence d'office, toute personne peut demander au ministre chargé de l'industrie l'octroi d'une licence pour leur exploitation.

Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre selon des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et à son champ

d'application, mais à l'exclusion des montants à verser à l'auteur de la création. A défaut d'accord amiable, ce montant est fixé par le tribunal.

L'arrêté visé au deuxième alinéa du présent article est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et notifié aux parties intéressées. La licence prend effet à compter de cette notification.

Article 25.- La licence d'office est non exclusive. Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auxquels ils sont attachés.

Article 26.- Les modifications des conditions de la licence, demandées, soit par le propriétaire du schéma de configuration de circuits intégrés, soit par le bénéficiaire de cette licence, sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si ces modifications portent sur les montants à verser au propriétaire du schéma de configuration de circuits intégrés, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

Le propriétaire du schéma de configuration de circuits intégrés peut demander le retrait de la licence d'office pour cause d'inexécution par le bénéficiaire de la licence, des obligations qui lui sont imposées.

La procédure applicable au retrait de la licence d'office est celle suivie lors de sa délivrance.

CHAPITRE V DES RECOURS

Article 27.- Les recours formés contre les décisions du représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle en matière de dépôt ou de refus des schémas de configuration de circuits intégrés sont portés devant le tribunal compétent.

Article 28.- Le délai du recours formé devant les tribunaux compétents contre les décisions citées à l'article 27 de la présente loi est d'un mois à partir de la date de la notification de la décision litigieuse.

Article 29.- Le recours est formé par une requête écrite déposée au greffe du tribunal.

Sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la requête comporte les mentions suivantes :

- Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

- si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénom de son représentant légal.

- La date et l'objet de la décision attaquée.

- Les nom, prénom et adresse du propriétaire des schémas de configuration des circuits intégrés.

Une copie de la décision attaquée est jointe à la requête.

Si la requête ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe du tribunal sept jours au moins avant la première audience.

Article 30.- Une copie de la requête est notifiée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par voie d'huissier notaire, par le requérant.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle transmet au greffe du tribunal le dossier de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la copie de la requête par voie d'huissier notaire.

Article 31.- Lorsque le recours est formé par une personne autre que le titulaire du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés, celui-ci est appelé en cause par le requérant.

Article 32.- Le requérant peut se faire représenter devant le tribunal par un mandataire.

Article 33.- Le jugement du tribunal est notifié aux autres parties par la partie la plus diligente.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

Article 34.- Toute atteinte portée aux droits du titulaire du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés, tels que définis par l'article 17 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits sera puni d'une amende de mille à cinquante mille dinars.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne.

Est passible d'une amende de cinq cents dinars à deux mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention tendant à faire croire qu'un schéma de configuration de circuits intégrés a été déposé en vertu de la présente loi, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin.

L'action pénale ne peut être exercée par le Ministère Public que sur plainte de la partie lésée.

Article 35.- En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Article 36.- Le tribunal, en cas de condamnation, peut prononcer la destruction ou la mise hors des circuits commerciaux des produits incriminés ainsi que la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

Article 37.- Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action en vertu de la présente loi.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publication, ne peuvent donner lieu à une action civile ou pénale en vertu de l'article 34 de la présente loi, sauf si la partie lésée établit la mauvaise foi du présumé coupable.

Aucune action qu'elle soit pénale en vertu de l'article 34 de la présente loi, ou civile, ne peut être intentée avant que le dépôt n'ait été publié.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publication du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à condition d'en rapporter la preuve.

Article 38.- La partie lésée peut, même avant la publication du dépôt, faire procéder par huissier notaire, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal compétent, sur présentation d'une requête et production du certificat de dépôt.

Le Président du Tribunal peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération visée à l'alinéa précédent du présent article.

Copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement est donnée aux détenteurs des objets décrits, sous peine de nullité de la procédure et de dommages-intérêts contre l'huissier notaire.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans un délai de quinze jours, la description ou la saisie est déclarée nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts.

Le délai de quinze jours court à partir du jour où la saisie ou la description est intervenue.

CHAPITRE VII DES MESURES A LA FRONTIERE

Article 39.- Le créateur d'un schéma de configuration de circuits intégrés protégé ou ses ayants droit peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de produits comportant des schémas de configuration de circuits intégrés copiés, présenter aux services des douanes une demande écrite, pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits.

Le demandeur est tenu d'informer les services des douanes dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

Article 40.- La demande prévue à l'article 39 de la présente loi doit contenir :

- Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;
- Une justification établissant que le demandeur est titulaire d'un droit sur les produits objets du litige ;
- Une description des produits suffisamment précise pour permettre aux services des douanes de les reconnaître.

En outre, le demandeur doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre aux services des douanes de

prendre une décision en connaissance de cause, sans, toutefois, que la présentation de ces informations constitue une condition à la recevabilité de la demande.

Ces informations portent notamment sur :

- l'endroit où les produits sont situés ou le lieu de destination prévu,
- l'identification de l'envoi ou des colis,
- la date d'arrivée ou de dépôt prévu des produits,
- le moyen de transport utilisé,
- l'identification de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des produits.

La demande doit également contenir l'engagement du demandeur d'assumer sa responsabilité vis à vis de l'importateur s'il est formellement prouvé que les produits retenus par les services des douanes ne constituent pas une atteinte au schéma de configuration de circuits intégrés protégé.

Article 41.- Les services des douanes saisis d'une demande établie conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, examinent cette demande et informent immédiatement le demandeur par écrit de la décision prise. Cette décision doit être dûment motivée.

Les services des douanes peuvent exiger du demandeur, lorsque sa demande a été acceptée ou lorsque des mesures d'intervention ont été prises en application des dispositions de l'article 42 de la présente loi, la consignation d'un cautionnement destiné à assurer le paiement du montant des frais engagés du fait du maintien des produits sous contrôle douanier.

Article 42.- Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant après consultation du demandeur, que des produits correspondent à ceux indiqués dans la demande, ils procèdent à la rétention de ces produits.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la rétention et leur accordent la possibilité d'examiner les produits qui ont été retenus et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon, et ce, conformément aux

dispositions du code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms, prénoms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des produits s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des produits objets de la demande.

Article 43.- Sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies, la mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la rétention des produits, de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle et que des mesures conservatoires ont été décidées par le tribunal compétent et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Dans des cas appropriés, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des produits ont la faculté d'obtenir la levée de la rétention des produits en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur, et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Le propriétaire, l'importateur, le destinataire ainsi que le demandeur doivent être informés, immédiatement, par les services des douanes de la levée de la rétention des produits.

Article 44.- S'il s'avère, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que les produits sont contrefaits, le tribunal décide de la suite à réserver à ces produits:

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du schéma de configuration de circuits intégrés.

Article 45.- Les services des douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des produits dont il est présumé

qu'ils comportent un schéma de configuration de circuits intégrés contrefait.

Dans ce cas :

- Les services des douanes informent immédiatement le titulaire d'un schéma de configuration de circuits intégrés, ou ses ayants droits, qui doit présenter une demande conformément à l'article 39 de la présente loi, et ce, dans un délai de trois jours à partir de la date de la notification qui lui est faite par les services des douanes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit.

- La mesure de rétention des produits prise conformément aux dispositions du présent article est levée de plein droit si le titulaire d'un schéma de configuration de circuits intégrés, ou ses ayants droit, ne procède pas au dépôt de la demande conformément à l'article 39 de la présente loi dans un délai de trois jours à partir de la notification qui lui en est faite par les services des douanes.

Article 46.- La responsabilité des services des douanes ne peut être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés contrefaits.

Article 47.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux produits sans caractère commercial contenus dans les bagages personnels des voyageurs, et ce, dans la limite des quantités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 48.- Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

***Loi n° 2001-21 du 6 février 2001,
relative à la protection des dessins
et modèles industriels***

Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article premier.- La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection des dessins et des modèles industriels.

Article 2.- Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout produit industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet a été considéré à la fois comme un dessin ou un modèle industriel nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

Article 3.- Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel sera déclaré nul par décision de justice si le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou du modèle.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 janvier 2001.

L'action en nullité du dépôt est exercée par toute personne intéressée pendant la durée de protection du dessin ou du modèle industriel.

Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, une copie de cette décision est communiquée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par la partie intéressée.

La décision d'annulation du dépôt d'un dessin ou modèle industriel a un effet absolu.

Article 4.- Tout créateur d'un dessin ou d'un modèle industriel ou ses ayants droit ont le droit exclusif d'exploiter ou de vendre ce dessin ou modèle industriel, et ce, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment la législation relative à la propriété littéraire et artistique.

Est interdit aux tiers agissant sans le consentement du titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel ou ses ayants droit, de fabriquer, de vendre ou d'importer des marchandises comportant un dessin ou un modèle industriel qui est, en totalité ou en partie, une copie du dessin ou du modèle protégé, lorsque ces actes sont entrepris à des fins de commerce.

Article 5.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux dessins et modèles industriels dont les auteurs ou leurs ayants droit sont tunisiens ou domiciliés en Tunisie, ou ont effectivement en Tunisie des établissements industriels ou commerciaux sérieux, ou sont par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un Etat qui, par sa législation intérieure ou en vertu des conventions internationales auxquelles il est partie, garantit pour les dessins et modèles industriels tunisiens les mêmes droits que ceux accordés à ses nationaux.

Article 6.- Le droit de priorité prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est étendu en Tunisie à tout dessin ou modèle industriel préalablement déposé dans un pays étranger membre de l'Union de Paris ou membre de l'Organisation Mondiale du Commerce.

La revendication de la priorité est soumise au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

CHAPITRE II

DES FORMALITES DE DEPÔT

Article 7.- Les dessins et modèles industriels ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Article 8.- La propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel appartient à celui qui l'a créée ou à ses ayants droits. Le premier déposant dudit dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

Article 9.- Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué auprès de l'Organisme chargé de la propriété industrielle moyennant le paiement de redevances dont les montants seront fixés par décret.

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir écrit doit être joint à la déclaration de dépôt.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire établi en Tunisie.

Le pouvoir du mandataire doit spécifier l'étendue du mandat. Sauf stipulations contraires, ce pouvoir s'étend à tous les actes affectant le dessin ou le modèle industriel, y compris les notifications prévues par la présente loi.

La renonciation au dépôt du dessin ou du modèle industriel nécessite un pouvoir spécial.

Article 10.- La durée de la protection d'un dessin ou d'un modèle industriel prévue par la présente loi est, au choix du déposant, de cinq, dix ou quinze années au maximum, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Le déposant ou ses ayants droit peuvent, sur déclaration, prolonger le dépôt s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans sans dépasser la durée maximale de protection fixée à quinze ans.

La déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité :

- être établie suivant un formulaire fixé par l'Organisme chargé de la propriété industrielle et qui doit comporter obligatoirement l'identification du titulaire du dépôt dont la prolongation est demandée ;

- être présentée au cours des six derniers mois qui précèdent l'expiration de la première période de protection, par l'intéressé ou par son mandataire, qui doit joindre à la déclaration l'acte qui le mandate ;
- être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Il peut être précisé que la prolongation ne vaut que pour certains des dessins ou modèles industriels protégés.

Article 11.- L'Organisme chargé de la propriété industrielle tient un registre appelé registre national des dessins et modèles industriels. Les modalités d'inscription sur ce registre seront fixées par décret.

Tout dessin ou modèle industriel, régulièrement déposé, est inscrit par l'Organisme chargé de la propriété industrielle sur ce registre, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé.

Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou à un modèle industriel déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit sur le registre national.

Toute inscription portée au registre national fait l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Les inscriptions portées au registre national sont soumises au paiement des redevances dont les montants seront fixés par décret.

Toute personne peut consulter le registre national des dessins et modèles industriels et obtenir une reproduction des inscriptions portées audit registre moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 12.- Le dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment. La publicité donnée à un dessin ou à un modèle industriel, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection accordée par la présente loi.

Article 13.- La demande du dépôt de tout dessin ou modèle industriel est présentée selon des modalités qui seront fixées par décret.

A chaque dépôt, l'Organisme chargé de la propriété industrielle doit vérifier :

- Qu'il est présenté dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article ;
- Que sa publication n'est pas susceptible, selon l'avis des autorités concernées, de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Sous peine de déchéance de son droit au dépôt en cas de non-conformité du dépôt aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, notification motivée en est faite au déposant et un délai de trois mois à compter de la notification lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Organisme.

A défaut de régularisation ou de présentation des observations permettant de lever les objections, le dépôt est rejeté.

La décision de rejet doit être motivée.

La régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

Article 14.- Le déposant qui n'a pas respecté le délai prescrit par l'article 13 de la présente loi peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir sur présentation d'une demande au représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle déclare irrecevable toute demande :

- Non précédée de l'accomplissement de la formalité omise ;
- Présentée plus de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ;
- Portant sur un délai échu depuis plus de six mois ;
- Non accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

La décision de rejet doit être motivée, notifiée au demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception et immédiatement inscrite au registre national des dessins et modèles industriels.

Article 15.- Tout dépôt reconnu recevable est publié au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, dans un délai ne dépassant pas neuf mois.

Le déposant peut, lors du dépôt, demander que la publication des reproductions du dessin ou du modèle soit différée de douze mois à compter du jour suivant la date du dépôt moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 16.- Le titulaire d'un dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel peut à tout moment renoncer à ce dépôt moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret. La renonciation peut être limitée à une partie du dépôt.

La renonciation au dépôt s'effectue par une déclaration écrite déposée à l'Organisme chargé de la propriété industrielle. Elle est formulée par le titulaire ou par son mandataire, lequel doit justifier d'un pouvoir spécial.

Une déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt.

La déclaration de renonciation doit indiquer s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit d'exploitation ou du créancier gagiste.

En cas de pluralité de déposants, la renonciation ne peut être effectuée que si la déclaration émane de tous les déposants.

La renonciation ne fait pas obstacle à la publication du dépôt au bulletin officiel de l'Organisme chargé de la propriété industrielle.

CHAPITRE III DES RECOURS

Article 17.- Les recours formés contre les décisions du représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle en matière de dépôt, de rejet ou de maintien de la protection des dessins et des modèles industriels, sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 18.- Le délai du recours formé devant le tribunal contre les décisions citées à l'article 17 de la présente loi, est d'un mois à partir de la date de la notification de la décision litigieuse.

Article 19.- Le recours est formé par une requête écrite déposée au greffe du tribunal compétent.

Sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la requête comporte les mentions suivantes :

- Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

- si le requérant est une personne morale : sa forme juridique, sa dénomination, son siège social et les nom et prénom de son représentant légal.

- La date et l'objet de la décision attaquée.

- Nom, prénom et adresse du titulaire du dessin ou du modèle industriel.

Une copie de la décision attaquée est jointe à la requête.

Si la requête ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit déposer cet exposé au greffe du tribunal sept jours au moins avant la première audience.

Article 20.- Une copie de la requête est adressée par le requérant à l'Organisme chargé de la propriété industrielle par voie d'huissier notaire.

L'Organisme chargé de la propriété industrielle transmet au greffe du tribunal le dossier de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la copie de la requête.

Article 21.- Lorsque le recours est formé par une personne autre que le titulaire du dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel, celui-ci est appelé en cause et convoqué par le requérant par voie d'huissier notaire.

Article 22

Le requérant peut se faire représenter devant le tribunal par un mandataire.

Article 23.- Le jugement du tribunal est notifié aux autres parties par la partie la plus diligente et inscrit immédiatement au registre national des dessins et modèles industriels.

CHAPITRE IV

DES CONTREFACONS ET DES SANCTIONS

Article 24.- Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel tels que définis par l'article 4 de la

présente loi, constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits, sera puni d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne.

Est passible d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention tendant à faire croire qu'un dessin ou un modèle industriel a été déposé en vertu de la présente loi, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin.

L'action pénale ne peut être exercée par le Ministère Public que sur plainte de la partie lésée.

Article 25.- En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Article 26.- En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des instruments ayant servi à la fabrication des objets incriminés.

Article 27.- Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action en vertu de la présente loi.

Aucune action pénale ou civile ne peut être intentée en vertu de l'article 24 de la présente loi avant que le dépôt n'ait été publié.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu en vertu de l'article 24 de la présente loi, à une action même au civil, qu'à condition que la partie lésée établisse la mauvaise foi de l'inculpé.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à condition d'en apporter la preuve.

Article 28.- La partie lésée peut faire procéder par huissier notaire, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal compétent, sur présentation d'une requête et production de la preuve du dépôt.

Le président du tribunal peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération visée à l'alinéa premier du présent article.

Avant de procéder à la saisie, l'huissier notaire doit donner copie de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie aux détenteurs des objets décrits et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement sous peine de nullité de la procédure et de dommages-intérêts contre l'huissier notaire.

A défaut par le requérant d'intenter une action en justice dans un délai de quinze jours, la description ou la saisie est déclarée nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts.

Le délai de quinze jours court à partir du jour où la saisie ou la description est intervenue.

Article 29.- Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites dans un délai de trois ans à compter de la réalisation des faits de contrefaçon qui en sont la cause.

Article 30.- Les dispositions prévues au présent chapitre, ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues au code de l'arbitrage.

CHAPITRE V DES MESURES A LA FRONTIERE

Article 31.- Le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé ou ses ayants droit peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de produits comportant des dessins ou des modèles industriels contrefaits, présenter aux services des douanes une demande écrite, pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits .

Le demandeur est tenu d'informer les services des douanes dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

Article 32.- La demande prévue à l'article 31 de la présente loi doit contenir :

- Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;

- Une justification établissant que le demandeur est titulaire d'un droit sur les produits objets du litige ;

- Une description des produits suffisamment précise pour permettre aux services des douanes de les reconnaître.

En outre, le demandeur doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre aux services des douanes de prendre une décision en connaissance de cause, sans, toutefois, que la présentation de ces informations constitue une condition à la recevabilité de la demande.

Ces informations portent notamment sur :

- l'endroit où les produits sont situés ou le lieu de destination prévu,

- l'identification de l'envoi ou des colis,

- la date d'arrivée ou de dépôt prévu des produits,

- le moyen de transport utilisé,

- l'identification de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des produits.

La demande doit également contenir l'engagement du demandeur d'assumer sa responsabilité vis à vis de l'importateur s'il est formellement prouvé que les produits retenus par les services des douanes ne constituent pas une atteinte au dessin ou au modèle industriel protégé.

Article 33.- Les services des douanes saisis d'une demande établie conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi, examinent cette demande et informent immédiatement le demandeur par écrit de la décision prise. Cette décision doit être dûment motivée.

Les services des douanes peuvent exiger du demandeur, lorsque sa demande a été acceptée ou lorsque des mesures d'intervention ont été prises en application des dispositions de l'article 34 de la présente loi, la consignation d'un cautionnement destiné à assurer le paiement du montant des frais engagés du fait du maintien des produits sous contrôle douanier.

Article 34.- Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant, après consultation du demandeur, que des produits

correspondent à ceux indiqués dans la demande, ils procèdent à la rétention de ces produits.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la rétention et leur accordent la possibilité d'examiner les produits qui ont été retenus et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon, et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms, prénoms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des produits s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des produits objets de la demande.

Article 35.- Sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies, la mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la rétention des produits, de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle et que des mesures conservatoires ont été décidées par le tribunal compétent et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Dans des cas appropriés, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des produits ont la faculté d'obtenir la levée de la rétention des produits en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur, et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Le propriétaire, l'importateur, le destinataire ainsi que le demandeur doivent être informés, immédiatement, par les services des douanes de la levée de la rétention des produits.

Article 36.- S'il s'avère en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée que les produits sont contrefaits, le tribunal décide de la suite à réserver à ces produits :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du dessin ou du modèle industriel.

Article 37.- Les services des douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des produits comportant un dessin ou un modèle industriel contrefait.

Dans ce cas :

- Les services des douanes informent immédiatement le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel ou ses ayants droits, qui doit présenter une demande conformément à l'article 31 de la présente loi, et ce, dans un délai de trois jours à partir de la date de la notification qui lui est faite par les services des douanes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit.

- La mesure de rétention des produits prise conformément aux dispositions du présent article est levée de plein droit si le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel, ou ses ayants droit, ne procède pas au dépôt de la demande conformément à l'article 31 de la présente loi dans un délai de trois jours à partir de la notification qui lui en est faite par les services des douanes.

Article 38.- La responsabilité des services des douanes ne peut être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés contrefaits.

Article 39

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux produits sans caractère commercial contenus dans les bagages personnels des voyageurs, et ce, dans la limite des quantités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 40.- Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41.- Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment le décret du 25 février 1911 relatif à la protection des dessins et modèles industriels et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 42.- Nonobstant l'abrogation du décret du 25 février 1911, relatif aux dessins et modèles industriels, les dessins et modèles industriels protégés en vertu des dispositions de ce décret et les textes qui l'ont modifié ou complété demeurent valables et sont considérés comme ayant été déposés en vertu des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

***Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001,
relative à la protection des marques de fabrique,
de commerce et de services***

Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

Article 2.- La marque de fabrique, de commerce ou de services est un signe visible permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

a) Les dénominations sous toutes les formes, telles que les mots, les assemblages de mots, les noms patronymiques, les noms géographiques, les pseudonymes, les lettres, les chiffres et les sigles,

b) Les signes figuratifs, tels que les dessins, les reliefs, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant les services, les dispositions, les combinaisons ou les nuances de couleurs,

c) Les signes sonores, tels que les sons et les phrases musicales.

Article 3.- Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif, les signes suivants :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2001.

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service,

b) Les signes ou dénomination pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service,

c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf pour les signes et dénominations prévus au point (c) à l'alinéa deuxième de cet article, être acquis par l'usage.

Article 4.- Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque, tout signe :

a) Reproduisant ou imitant les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles, dénominations ou abréviations de dénominations de tout Etat ou de toute organisation internationale intergouvernementale ou de toute organisation créée par une convention internationale, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de l'Etat ou de l'organisation en cause.

b) Reproduisant ou imitant des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un Etat, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de cet Etat.

c) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite.

d) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 5.- Ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) A une marque enregistrée antérieure ou à une marque notoire,

b) A une dénomination ou raison sociale susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public,

c) A un nom commercial ou à une enseigne distinctive connus sur l'ensemble du territoire tunisien, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public,

d) A une appellation d'origine protégée,

e) Aux droits d'auteur,

f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle industriel protégé,

g) Aux droits rattachés à la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image,

h) Au nom ou à l'image d'une collectivité locale.

CHAPITRE II

DE L'ACQUISITION DES DROITS RELATIFS A LA MARQUE

Article 6.- La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La propriété de la marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande, et ce, pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Article 7.- La demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, moyennant le paiement des redevances dont le montant sera fixé par décret.

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir doit être joint à la demande.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire établi en Tunisie.

Le pouvoir du mandataire doit spécifier l'étendue du mandat. Sauf stipulations contraires, ce pouvoir s'étend à tous les actes affectant la marque, y compris les notifications prévues par la présente loi, sauf les cas de retrait ou de renonciation au dépôt auxquels un pouvoir spécial doit obligatoirement être joint. En cas de pluralité de déposants pour une même demande, un mandataire commun doit en être constitué.

Article 8.- Toute demande d'enregistrement de marque est présentée selon des modalités fixées par décret.

Tout dépôt donne lieu à vérification par l'organisme chargé de la propriété industrielle :

- qu'il a été présenté conformément aux modalités prévues à l'alinéa premier du présent article.

- que le signe peut constituer une marque au sens des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

L'organisme chargé de la propriété industrielle remet au déposant un récépissé de dépôt.

En cas de non-conformité de la demande d'enregistrement aux dispositions de l'alinéa deuxième du présent article, notification motivée en est faite au déposant. Un délai d'un mois à compter de la notification lui est imparti pour régulariser la demande d'enregistrement ou contester les objections de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

A défaut de régularisation ou de présentation d'observations permettant de lever les objections, la demande d'enregistrement est rejetée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande d'enregistrement qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

La décision de rejet doit être motivée.

Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée de l'enregistrement.

Article 9.- Tout dépôt reconnu recevable est publié au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de dépôt.

Article 10.- Du jour du dépôt de la marque et jusqu'à sa publication conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi, le déposant peut être autorisé, sur requête justifiée, à rectifier les erreurs matérielles relevées dans les pièces de dépôt moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

Article 11.- Peuvent faire opposition à la demande d'enregistrement :

- Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou le bénéficiaire du droit de priorité à l'enregistrement d'une marque prévu à l'article 18 de la présente loi,
- Le propriétaire d'une marque notoire antérieure,
- Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition doit être présentée, dans les deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement de la marque, auprès du représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, selon des modalités qui seront fixées par décret.

Est déclarée irrecevable, toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'a pas qualité pour le faire, soit non conforme aux conditions de forme de la demande d'opposition.

Article 12.- Dans le cas où la demande d'opposition est conforme aux conditions prévues par l'article 11 de la présente loi, l'organisme chargé de la propriété industrielle tente la conciliation des deux parties selon une procédure qui sera fixée par décret.

Article 13.- L'organisme chargé de la propriété industrielle tient un registre appelé "Registre national des marques". Les modalités d'inscription sur ce registre seront fixées par décret.

L'organisme chargé de la propriété industrielle inscrit sur le registre des marques toute marque enregistrée tant que la demande d'enregistrement n'a pas fait l'objet d'un refus ou d'un retrait et remet au déposant un certificat d'enregistrement de la marque moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.

L'enregistrement est publié au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai maximum de douze mois à partir de la date d'enregistrement.

Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à une marque n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit sur le registre.

Les inscriptions portées au registre sont soumises au paiement des redevances dont les montants seront fixés par décret.

Toute inscription portée au registre national des marques fait l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 14.- Toute personne peut consulter le registre national des marques. Elle peut également, moyennant le paiement des redevances dont les montants seront fixés par décret, obtenir de l'organisme chargé de la propriété industrielle les pièces suivantes :

- Un certificat comprenant une copie du modèle de la marque et les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement.
- Une reproduction des inscriptions portées au registre relatives à une marque.
- Un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription.

Article 15.- Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut en revendiquer la propriété en justice.

A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de publication de l'enregistrement.

Article 16.- L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé pour une période de dix ans par déclaration écrite, s'il ne comporte ni modification du signe ni extension de la liste des produits ou services.

Pour être acceptée, la déclaration doit :

- Etre présentée au cours des six derniers mois de validité de l'enregistrement par le propriétaire ou son mandataire, lequel doit y joindre un pouvoir spécial.
- Comporter l'identification du propriétaire de la marque et de la marque à renouveler.
- Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

En cas de non-conformité de la déclaration aux dispositions de l'alinéa deuxième du présent article, notification motivée en est faite au déposant par l'organisme chargé de la propriété industrielle par lettre recommandée avec accusé de réception et un délai d'un mois lui est imparti à partir de la réception de la notification pour régulariser la déclaration ou contester les objections de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La déclaration est rejetée à défaut de régularisation ou de présentation d'observations permettant la levée des objections.

Le renouvellement de l'enregistrement n'est soumis ni à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi ni à la procédure d'opposition prévue à l'article 11 de la présente loi.

La nouvelle période de dix ans court à partir de la fin de la période antérieure.

Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Article 17.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire tunisien bénéficie des dispositions de la présente loi à condition qu'il justifie avoir déposé la marque régulièrement ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays reconnaît le principe de la réciprocité en matière de protection des marques tunisiennes.

Article 18.- Le droit de priorité prévu aux conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie est étendu à toute marque préalablement déposée dans un pays étranger.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie, le droit de priorité est subordonné à la nécessaire reconnaissance par ledit pays du même droit lors du dépôt des marques tunisiennes.

Article 19.- La revendication d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger comporte l'obligation de faire parvenir à l'organisme chargé de la propriété industrielle, dans les trois mois du dépôt en Tunisie, une copie du dépôt antérieur certifiée conforme à l'original par l'organisme chargé de la propriété industrielle auprès duquel le dépôt a été fait et, s'il y a lieu, la justification du droit de revendiquer la priorité.

Si cette condition n'est pas respectée, la revendication de priorité est réputée non avenue.

Article 20.- Le demandeur qui n'a pas respecté les délais mentionnés aux articles 16 et 19 de la présente loi, et qui justifie d'une

excuse légitime peut être relevé des déchéances qu'il a pu encourir, et ce, sur présentation d'une demande au représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Est déclarée irrecevable, toute demande :

- Non précédée de l'accomplissement des formalités omises,
- Présentée plus de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement,
- Non accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

CHAPITRE III

DES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT

Article 21.- L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés lors du dépôt.

Article 22.- Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement,

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Article 23.- Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Article 24.- L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de

nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement connue au sens des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Article 25.- L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est, soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique,

b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion sur l'origine du produit ou du service.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut présenter une requête auprès du tribunal compétent pour limiter cette utilisation ou l'interdire.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DES DROITS SUR LA MARQUE

Article 26.- Toute cession ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques.

Article 27.- Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, en tout ou en partie, d'une cession ainsi que d'une mise en gage. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale. La cession ou la mise en gage est constatée par écrit à peine de nullité.

Article 28.- Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet d'une licence d'exploitation exclusive ou non exclusive.

Article 29.- Le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le titulaire de la marque peut obtenir le retrait de la licence d'exploitation d'une marque à l'encontre d'un licencié qui enfreint les clauses du contrat de licence, et ce, en vertu d'une requête présentée au tribunal compétent.

Article 30.- Le déposant d'une demande d'enregistrement peut retirer sa demande pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé, et ce, avant la délivrance de la marque.

Le retrait est effectué par une déclaration écrite formulée par le déposant ou son mandataire.

Une demande d'enregistrement déposée par plusieurs personnes ne peut être retirée que par l'ensemble des déposants ou par une personne ayant un pouvoir légal émanant de l'ensemble des déposants.

S'il a été concédé des droits d'exploitation ou de gage, la demande de retrait doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire du droit d'exploitation ou du créancier gagiste.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication de la demande d'enregistrement au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 31.- Le propriétaire d'une marque enregistrée peut renoncer aux effets de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels s'applique la marque.

Article 32.- L'action en nullité est exercée devant le tribunal compétent.

L'enregistrement d'une marque est déclaré nul par décision de justice s'il n'est pas conforme aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 33.- Le ministère public peut agir d'office en nullité dans les cas prévus aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 5 de la présente loi. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

L'action en nullité ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Article 34.- Le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits, si sans juste motif, pendant une période ininterrompue de cinq ans, n'en a pas fait un usage sérieux pour l'un au moins des produits ou services visés dans l'enregistrement.

Sont considérés comme un usage sérieux d'une marque, notamment :

a) L'apposition de la marque sur les produits, ou sur leur conditionnement en vue de leur commercialisation.

b) L'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif.

c) L'usage de la marque fait avec le consentement du titulaire ou par toute personne habilitée à utiliser une marque collective.

La déchéance ne peut être invoquée si, entre l'expiration de la période de cinq années visée à l'alinéa premier du présent article et la présentation de la demande de déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux.

Toutefois, cet usage sérieux ne fait pas obstacle à la déchéance s'il a été entrepris dans les trois mois avant la présentation de la demande et après que le titulaire a eu connaissance de l'éventualité de présentation de cette demande.

La preuve de l'exploitation de la marque incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tout moyen.

Article 35.- L'action en déchéance peut être exercée devant le tribunal par toute personne intéressée.

Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou services concernés.

La déchéance prend effet à partir de la date d'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 34 de la présente loi. Elle a un effet absolu.

Article 36.- Le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits :

a) Lorsque la marque est devenue de son fait la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service.

b) Lorsque la marque est devenue propre à induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service, et ce, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement.

CHAPITRE V DES RECOURS

Article 37.- Le recours contre les décisions du représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle en matière de délivrance ou de rejet des marques est formé devant les tribunaux compétents.

Article 38.- Le délai de recours contre les décisions prévues à l'article 37 de la présente loi est d'un mois à partir de la date de la notification de la décision litigieuse.

Article 39.- Le recours est formé par une requête écrite déposée ou présentée au greffe du tribunal.

A peine d'irrecevabilité, la déclaration comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

- Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénom de son représentant légal.

- La date et l'objet de la décision attaquée.

- Les nom et prénom du propriétaire de la marque ou du titulaire de la demande et son adresse, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une copie de la décision attaquée est jointe à la requête.

Si la requête ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit déposer cet exposé au greffe dans les sept jours qui précèdent la tenue de l'audience.

Article 40.- Une copie de la requête est notifiée à l'organisme chargé de la propriété industrielle, par voie d'huissier notaire, par le requérant.

L'organisme chargé de la propriété industrielle transmet au greffe le dossier de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la copie de la requête.

Article 41.- Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la marque ou le titulaire de la demande, celui-ci est appelé en cause par le requérant par voie d'huissier notaire.

Article 42.- Le requérant peut, devant le tribunal, se faire représenter par un mandataire.

Article 43.- Le jugement du tribunal est notifié par la partie la plus diligente aux autres parties.

CHAPITRE VI

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

Article 44.- Toute atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Constitue une atteinte aux droits sur la marque, la violation des dispositions prévues aux articles 22 et 23 de la présente loi.

Article 45.- Ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à une marque, les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de cette marque. Cependant, si le déposant notifie au présumé contrefacteur une copie de la demande d'enregistrement, les faits postérieurs à cette notification peuvent être constatés et poursuivis.

Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

Article 46.- Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le tribunal compétent.

Article 47.- Les dispositions de l'article 46 de la présent loi ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par le code de l'arbitrage.

Article 48.- L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque.

Elle peut être engagée par le titulaire d'une demande d'enregistrement dans les conditions prévues par l'article 45 de la

présente loi. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si, malgré sa mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la réalisation des faits qui en sont la cause.

Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à mois que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage de la marque est toléré.

Article 49.- Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, et sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai d'un mois à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Article 50.- Toute personne qui intente l'action en contrefaçon conformément à l'article 48 de la présente loi est en droit de faire procéder, en tout lieu, par huissier notaire assisté d'un expert et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services

qu'elle prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice ou en violation de ses droits.

Lorsque la saisie réelle est autorisée, elle doit se limiter à la mise sous main de justice des seuls échantillons nécessaires à la preuve de la contrefaçon.

La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur, destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans un délai de quinze jours, la saisie ou la description est nulle de plein droit, sans préjudice, des dommages et intérêts. Le délai de quinze jours court à partir du jour où la saisie ou la description est intervenue.

Article 51 (Modifié par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni d'une amende de 10000 à 50000 dinars quiconque aura :

a) contrevenu aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.

b) importé des marchandises présentées sous une marque contrefaite.

Article 52.- Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni de la peine prévue à l'article 51 de la présente loi quiconque aura détenu, sans motif légitime, des marchandises qu'il sait revêtues d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 52 bis (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Sont chargés de la constatation des infractions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi :

- les officiers de police judiciaire, mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, assermentés et habilités à cet effet,

- les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs et les techniciens supérieurs, assermentés et habilités par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé publique,
- les agents des douanes.

Les infractions aux dispositions prévues au point b) de l'article 51 de la présente loi sont constatées par les agents des douanes.

Article 52 ter (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).-

En ce qui concerne les infractions aux dispositions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi, les agents visés à l'article 52 bis, après avoir fait connaître leur qualité, procèdent à la saisie provisoire des produits suspectés d'être contrefaits. Un procès-verbal de saisie est établi à cet effet et doit comporter, nécessairement, les mentions suivantes :

- la date : heure, jour, mois et année,
- les noms et la qualité des agents,
- le lieu de la constatation,
- l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation,
- l'assise juridique,
- l'identification du produit saisi : sa dénomination, sa quantité, sa marque, son emballage et, le cas échéant, son poids, le numéro du lot et les dates de fabrication et de validité du produit,
- l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis,
- les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. Au cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête.

La saisie provisoire ne peut pas excéder une durée d'un mois. Le Procureur de la République peut proroger, par écrit, ce délai une seule fois et pour la même durée. A l'expiration de ce délai la saisie cesse de plein droit.

Durant la période de saisie les produits suspectés d'être contrefaits sont laissés à la garde de leur détenteur ou, le cas échéant, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs dans la mesure où ce dernier répond aux conditions requises de conservation du produit.

Le service dont relèvent les agents verbalisateurs est tenu d'informer le propriétaire de la marque ou ses ayants droit, par tout moyen pouvant laisser des traces écrites, et de lui accorder la possibilité d'examiner les échantillons prélevés et de procéder aux expertises lui permettant de se prononcer sur la contrefaçon.

Au cas où il s'avère que les produits saisis provisoirement ne sont pas contrefaits, la mesure de saisie est levée systématiquement. Dans le cas contraire, le service, dont relèvent les agents ayant procédé à la saisie provisoire, établit un procès-verbal d'infraction à l'encontre du contrevenant et le transmet au ministre chargé du commerce qui le transmettra au Procureur de la République du tribunal compétent, accompagné des demandes de l'administration.

Article 52 quater (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés à :

1- entrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels, ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises,

2- faire toutes les constatations nécessaires et obtenir, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs investigations et constatations et en prendre copies,

3- saisir, contre récépissé, tout document, visé au paragraphe 2, nécessaire pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices,

4- prélever des échantillons selon les modes et les conditions réglementaires. Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, quatre échantillons identiques, dont deux destinés pour expertise et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises contradictoires,

5- procéder aux visites des lieux à usage d'habitation présumés abriter des produits contrefaits, et ce, après autorisation préalable du

Procureur de la République auprès du tribunal compétent. Les visites des lieux à usage d'habitation doivent être effectuées conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Article 52 quinquies (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux agents de contrôle habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés à l'article 52 bis de la présente loi en vue de procéder aux opérations de prélèvement d'échantillons ou de saisie, et de présenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les bons et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Article 52 sexies (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi sont soumis aux expertises requises. En cas d'analyses et essais, ceux-ci doivent être réalisés dans les laboratoires habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 52 septies (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par un procès-verbal établi par deux agents parmi ceux cités à l'article 52 bis de la présente loi, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Le procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, les signatures et la qualité de ces derniers, ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé, sauf cas de flagrant délit, de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée.

Article 52 octies (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- Est puni d'une amende de 5000 à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier les produits suspectés d'être contrefaits,

- quiconque met, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi dans l'impossibilité d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,

- quiconque refuse de remettre tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,

- quiconque fournit intentionnellement de faux documents en ce qui concerne la provenance du produit, son origine, sa nature, ses éléments et ses qualités substantielles.

Article 52 nonies (Ajouté par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007).- La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi, ne peut pas être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés être contrefaits.

Article 53.- En cas de récidive pour ce qui est des infractions définies aux articles 51 et 52 de la présente loi, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Article 54.- Le tribunal peut, dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indique notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et à la devanture de ses magasins.

Article 55.- En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 51, 52 et 53 de la présente loi, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

Le tribunal peut également prescrire la destruction de ces produits.

CHAPITRE VII

DES MESURES A LA FRONTIERE

Article 56.- Le propriétaire d'une marque enregistrée ou ses ayants droit peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de marchandises comportant des marques contrefaites, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces marchandises.

Le demandeur est tenu d'informer les services des douanes dans le cas où sont droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

Article 57.- La demande prévue à l'article 56 de la présente loi doit contenir :

- Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège,
- Une justification établissant que le demandeur est titulaire d'un droit sur les marchandises objet du litige,
- Une description des produits suffisamment précise pour permettre aux services des douanes de les reconnaître.

En outre, le demandeur doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre aux services des douanes de prendre une décision en connaissance de cause, sans, toutefois, que la présentation de ces informations constitue une condition à la recevabilité de la demande.

Ces informations portent notamment sur :

- l'endroit où les marchandises sont situées ou le lieu de destination prévu,
- l'indication de l'envoi ou des colis,
- la date d'arrivée ou de dépôt prévu des marchandises,
- le moyen de transport utilisé,
- l'identification de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des marchandises.

La demande doit également contenir l'engagement du demandeur d'assumer sa responsabilité vis à vis de l'importateur s'il est formellement prouvé que les marchandises retenues par les services des douanes ne constituent pas une atteinte à la marque protégée.

Article 58.- Les services des douanes, saisis d'une demande établie conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, examinent cette demande et informent sans délai le demandeur par écrit de la décision prise. Cette décision doit être dûment motivée.

Les services des douanes peuvent exiger du demandeur, lorsque sa demande a été acceptée ou lorsque des mesures d'intervention ont été prises en application des dispositions de l'article 59 de la présente loi, la consignation d'un cautionnement destiné à assurer le paiement du montant des frais engagés du fait du maintien des marchandises sous contrôle douanier.

Article 59.- Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant, après consultation du demandeur, que des marchandises correspondent à celles indiquées dans sa demande, ils procèdent à la rétention de ces marchandises.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la rétention et leur accordent la possibilité d'examiner les marchandises qui ont été retenues et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon, et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des marchandises s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des marchandises objets de la demande.

Article 60.- Sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies, la mesure de rétention des marchandises est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la rétention des marchandises de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle auprès du tribunal

compétent et que des mesures conservatoires ont été décidées par le président du tribunal et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Dans des cas appropriés, le délai mentionné à l'alinéa premier du présent article peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises ont la faculté d'obtenir la levée de la rétention des marchandises en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur, et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Le propriétaire, l'importateur, le destinataire ainsi que le demandeur doivent être informés, sans délai, par les services des douanes de la levée de la rétention des marchandises.

Article 61.- S'il s'avère, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que les marchandises sont contrefaites, le tribunal décide de la suite à réserver à ces marchandises :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire de la marque.

Article 62.- Les services des douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des marchandises comportant une marque contrefaite.

Dans ce cas :

- Les services des douanes informent immédiatement le titulaire de la marque, ou ses ayants droits, qui doit présenter une demande conformément à l'article 56 de la présente loi, et ce, dans un délai de trois jours à partir de la date de la notification qui lui est faite par les services des douanes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit.

- La mesure de rétention des marchandises prise conformément aux dispositions du présent article est levée de plein droit si le titulaire de la marque, ou ses ayants droits ne procède pas au dépôt de la demande conformément à l'article 56 de la présente loi dans un

délai de trois jours à partir de la notification qui lui en est faite par les services des douanes.

Article 63.- La responsabilité des services des douanes ne peut être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les marchandises présumées comporter une marque contrefaite.

Article 64.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, et ce, dans la limite des quantités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 65.- Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VIII DES MARQUES COLLECTIVES

Article 66.- La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

La marque collective est accordée par une licence non exclusive.

Article 67.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marques collectives.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68.- Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment le décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Article 69.- Nonobstant l'abrogation du décret du 3 juin 1889 relatif aux marques de fabrique et de commerce, les marques enregistrées en vertu des dispositions de ce décret et les textes qui l'ont complété ou modifié restent valables et sont considérées comme ayant été enregistrées en vertu de la présente loi.

Le délai à l'expiration duquel les droits du titulaire de la marque sont éteints au sens de l'article 34 de la présente loi et enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi est de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

DEUXIEME PARTIE
TEXTES REGLEMENTAIRES

***Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001,
fixant les modalités de la tenue du registre national
des brevets et les modalités d'inscription
sur ce registre***

Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001, fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention et notamment son article 37,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Sont inscrites sur le registre national, des brevets ci-après dénommé « le registre », pour chaque demande de brevet ou brevet :

1) Les indications suivantes :

- Si le demandeur est une personne physique : ses nom et prénom, sa nationalité et son adresse,

- Si le demandeur est une personne morale : sa raison sociale, sa forme juridique, sa nationalité, l'adresse de son siège social et le nom et prénom de son représentant légal, sa nationalité et son adresse,

- Le nom et l'adresse du mandataire, s'il en est constitué.

Tous les changements affectant les indications précitées doivent également être inscrits sur le registre.

2) Les références de la demande de brevet ou du brevet ainsi que tous les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée.

3) L'assignation ainsi que la suspension et la reprise de la procédure de délivrance en cas de revendication de la propriété d'une demande de brevet.

4) Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou l'étendue de la jouissance des droits qui lui sont attachés, telles que la cession, la transmission, la concession d'un droit d'exploitation, la constitution d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation ou la mainlevée de saisie.

5) Les rectifications d'erreurs matérielles relatives aux inscriptions sur le registre.

Article 2.- Sont inscrits sur le registre, les indications, changements ou rectifications relatifs aux demandes de brevets ou aux brevets soit à la demande de leurs titulaires, soit à la demande de toute partie légalement intéressée ou à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 3.- Le registre est tenu manuellement ou selon un procédé informatique.

Les inscriptions sont portées sur ce registre selon un ordre numérique basé sur la date et la nature de l'opération effectuée.

Article 4.- Le dossier d'inscription doit comprendre :

- a – Une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- b – Tout document justifiant l'inscription,
- c – La justification du paiement de la redevance prescrite,
- d – Le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

Article 5.- Toute inscription portée sur le registre fait l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 6.- Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

***Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001,
fixant le montant des redevances afférentes
aux brevets d'invention***

Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention prévues par les articles 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 37, 38, 52, 54, 61, 62 et 63 de la loi susvisée n° 2000-84 du 24 août 2000, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret sont recouvrées selon les modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau A annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Le montant de ces redevances s'entend hors T.V.A.

Article 4.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
MONTANT DES REDEVANCES AFFERENTES AUX
BREVETS D'INVENTION

Nature de l'opération	Montant en dinar
Dépôt d'une demande de brevet et première annuité	140
Revendication d'une priorité de dépôt	30
Revendication à partir de la onzième	30
Modification d'une revendication	24
Rectification d'erreurs matérielles (d'expression ou de transcription) par page	36
Reprise de l'examen de fond de la demande	100
Retrait d'une demande de brevet	40
Extrait du registre national des brevets	16
Copie d'un dossier relatif à un brevet ou à une demande de brevet	16
Annuités de maintien en vigueur du brevet ou de la demande du brevet :	
- de la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité	50 par année
- de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité	130 par année
- de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité	265 par année
- de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité	500 par année
Retard de paiement d'une annuité dans le délai de grâce par mois de retard	1/12 de l'annuité prescrite
Renonciation au brevet d'invention	40
Recours en restauration	100
- Inscription d'une saisie	40
- Inscription d'une validation de saisie	40
- Inscription d'une main levée de saisie	40

Nature de l'opération	Montant en dinar
Inscription d'une cession ou d'une transmission d'une demande de brevet ou d'un brevet	200
- Inscription d'un contrat de licence	100
- Inscription d'une modification d'un contrat de licence	100
- Inscription d'un renouvellement d'un contrat de licence	100
- Inscription des actes portant toute modification des demandes de brevets ou des brevets inscrits.	40

***Décret n° 2001-1602 du 11 juillet 2001,
fixant les modalités de dépôt des schémas
de configuration des circuits intégrés
et les modalités d'inscription sur le registre national
des schémas de configuration des circuits intégrés***

Décret n° 2001-1602 du 11 juillet 2001, fixant les modalités de dépôt des schémas de configuration des circuits intégrés et les modalités d'inscription sur le registre national des schémas de configuration des circuits intégrés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et notamment ses articles 9 et 13,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- La demande de dépôt de tout schéma de configuration de circuits intégrés doit comprendre :

1- une déclaration de dépôt, en double exemplaire, rédigée suivant un formulaire établi par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Cette déclaration doit contenir notamment :

- l'identité du déposant et son adresse,
- une description brève et précise du schéma de configuration des circuits intégrés à déposer,
- la date et le lieu de la première exploitation commerciale du schéma de configuration des circuits intégrés ou l'indication que cette exploitation n'a pas encore commencé.

2- une copie du schéma de configuration en double exemplaire.

3- un document comportant les informations permettant de définir la fonction électronique que les circuits intégrés sont destinés à accomplir.

4- la justification du paiement de la redevance prescrite.

5- le pouvoir du mandataire s'il en est constitué.

Article 2.- A la réception du dépôt, l'organisme chargé de la propriété industrielle doit mentionner sur la déclaration la date et le numéro du dépôt.

Un récépissé de dépôt est remis au déposant par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Sont considérés comme irrecevables, toutes les correspondances ou les dépôts ultérieurs de pièces qui ne rappellent pas le numéro du dépôt ou qui ne sont pas accompagnés, le cas échéant, de la pièce justificative du paiement de la redevance prescrite.

Article 3.- Sont inscrits sur le registre national des schémas de configuration des circuits intégrés, ci-après dénommé "le registre", pour chaque dépôt :

1- l'identité du déposant et les références du dépôt ainsi que tous les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée,

2- les actes portant toute modification de la propriété du schéma de configuration des circuits intégrés ou de la jouissance des droits qui lui sont rattachés et, en cas de revendication de la propriété du schéma de configuration de circuits intégrés, l'assignation correspondante,

3- les changements de noms, de forme juridique ou d'adresse du déposant ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Article 4.- Les indications mentionnées au point 1 de l'article 3 du présent décret sont inscrites au registre à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation, sur demande de l'une des parties.

Article 5.- Les actes mentionnés au point 2 de l'article 3 du présent décret et modifiant la propriété du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés ou la jouissance des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la

validation et la main levée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

Article 6.- Les changements de noms, d'adresse, de forme juridique et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits au registre à la demande du titulaire du dépôt.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit au registre, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

Article 7.- Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- tout document justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

Article 8.- Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

***Décret n° 2001-1984 du 27 août 2001,
relatif aux montants des redevances afférentes
aux schémas de configuration des circuits intégrés***

Décret n° 2001-1984 du 27 août 2001, relatif aux montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés, prévues par les articles 8, 13, 14, 15 et 20 de la loi susvisée n° 2001-20 du 6 février 2001, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Les montants de ces redevances s'entendent hors T.V.A.

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau "D" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
MONTANTS DES REDEVANCES
AFFERENTES AUX SCHEMAS DE CONFIGURATION
DES CIRCUITS INTEGRES

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés	Cent (100)
Retrait du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés.....	Trente (30)
Inscription de tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un schéma de configuration de circuits intégrés déposé.....	Soixante dix (70)
Inscription de toute modification du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés inscrit au registre.....	Trente (30)
Délivrance d'une copie d'inscription au registre des schémas de configuration des circuits intégrés	Vingt (20)
Délivrances d'une copie du dossier de dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés.....	Trente (30)
Renonciation au dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés.....	Trente (30)

*Décret n° 2001-1604 du 11 juillet 2001,
fixant les modalités de dépôt des dessins et modèles
industriels et les modalités d'inscription
sur le registre national des dessins et modèles
industriels*

Décret n° 2001-1604 du 11 juillet 2001, fixant les modalités de dépôt des dessins et modèles industriels et les modalités d'inscription sur le registre national des dessins et modèles industriels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- La demande de dépôt de tout dessin ou modèle industriel doit comprendre :

1- une déclaration de dépôt, en double exemplaire, rédigée suivant un formulaire établi par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Cette déclaration doit préciser notamment :

- l'identité du déposant et son adresse,

- le nombre de dessins ou modèles concernés par le dépôt et, pour chacun d'entre eux, l'indication de son objet ainsi que le nombre et les intitulés des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent,

- le cas échéant, l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger,

2- une reproduction graphique ou photographique, en double exemplaire, des dessins ou modèles industriels.

Cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description explicative à des fins documentaires.

3- la justification du paiement de la redevance prescrite,

4- le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué.

5- s'il y a revendication de priorité, une copie officielle du dépôt antérieur, et, pour les déposants ressortissants des pays non membres de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'organisation mondiale du commerce, la justification de la revendication du droit de priorité. Ces pièces doivent être remises à l'organisme chargé de la propriété industrielle dans les trois mois qui suivent la date de dépôt en Tunisie.

Si ces formalités ne sont pas respectées, la revendication de priorité est réputée non avenue.

Un même dépôt ne peut porter sur plus de cinquante dessins ou modèles industriels. Ceux ci doivent tous concerner la même catégorie de produits.

Article 2.- A la réception du dépôt, l'organisme chargé de la propriété industrielle doit mentionner sur la déclaration la date et le numéro du dépôt.

Un récépissé de dépôt est remis au déposant par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Sont considérés comme irrecevables toutes les correspondances ou les dépôts ultérieurs de pièces qui ne rappellent pas le numéro du dépôt ou qui ne sont pas accompagnés, le cas échéant, de la pièce justificative du paiement de la redevance prescrite.

Article 3.- Sont inscrits sur le registre national des dessins et modèles industriels, ci-après dénommé "le registre" pour chaque dépôt :

1- l'identité du déposant, les références du dépôt ainsi que tous les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée,

2- les actes portant toute modification de la propriété d'un dessin ou modèle industriel ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés et, en cas de revendication de la propriété, l'assignation correspondante,

3- les changements de noms, de forme juridique ou d'adresse du déposant ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Article 4.- Les indications mentionnées au point 1 de l'article 3 du présent décret sont inscrites au registre à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation du dépôt, sur demande de l'une des parties.

Article 5.- Les actes mentionnés au point 2 de l'article 3 du présent décret et modifiant la propriété d'un dessin ou modèle industriel ou la jouissances des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation et la mainlevée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

Article 6.- Les changements de noms, d'adresse, de forme juridique et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits au registre à la demande du titulaire du dépôt.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit au registre, la demande peut être introduite par toute partie à l'acte.

Article 7.- Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- tout document justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

Article 8.- Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

***Décret n° 2001-1985 du 27 août 2001,
fixant les montants des redevances afférentes
aux dessins et modèles industriels***

Décret n° 2001-1985 du 27 août 2001, fixant les montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels, prévues par les articles 6, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 de la loi susvisée n° 2001-21 du 6 février 2001, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Toutefois, pour les établissements artisanaux et artisans exerçant les métiers prévus au décret susvisé n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, le montant des redevances est fixé à trente pour cent (30%) des montants figurants au tableau annexé au présent décret. **(Paragraphe 2 ajouté par le décret n°2009-437 du 16 février 2009)**

Les montants de ces redevances s'entendent hors T.V.A..

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau "D" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau "C" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 4.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
MONTANTS DES REDEVANCES AFFERENTES AUX
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt de dessins ou modèles industriels indépendamment de leur nombre et de la durée de leur protection	Cinquante trois (53)
Ajournement de la publication de reproductions du dessin ou modèle industriel.....	Vingt (20)
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 1er au vingtième :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans.....	Trente neuf (39)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans.....	Quarante six (46)
3. pour une durée de protection de 15 ans.....	Cinquante quatre (54)
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 21ème au 50ème :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans.....	Trente six (36)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans.....	Quarante deux (42)
3. pour une durée de protection de 15 ans.....	Quarante neuf (49)
Revendication de la priorité d'un dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité.....	Vingt (20)
Inscription de tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé.....	Soixante deux (62)
Délivrance d'une copie d'inscription au registre des dessins et modèles industriels.....	Dix (10)
Renonciation au dépôt de dessins ou modèles industriels, par dessin ou modèle.....	Vingt trois (23)

Nature de l'opération	Montant en dinars
Inscription de toute modification des dépôts des dessins ou modèles industriels.....	Six (6)
Levée de déchéance.....	Trente (30)

***Décret gouvernemental n° 2015-303
du 1^{er} juin 2015, fixant les procédures
d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement
des marques de fabrique, de commerce et de services
et les modalités d'inscription sur le registre national
des marques***

Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1^{er} juin 2015, fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, tel que modifié et complété par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation et notamment son article 12,

Vu le décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution,

Vu le décret n° 2001-1603 du 11 juillet 2001, fixant les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques,

Vu le décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant organisation administrative et financière de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental a pour objet de fixer les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.

TITRE I

Des procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques

Chapitre premier

De la demande d'enregistrement des marques

Article 2.- La demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle et doit être nécessairement accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et les indications suivantes :

1) Une demande d'enregistrement de la marque rédigée conformément à un formulaire établi par l'organisme chargé de la propriété industrielle. Cette demande doit préciser notamment :

- l'identité du déposant et son adresse,
- le modèle de la marque consistant en la représentation graphique de celle-ci en triple exemplaire,
- les produits ou services auxquels la marque s'applique, ainsi que les classes auxquelles ces produits et services appartiennent,
- l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger le cas échéant.

2) La justification du paiement des redevances prescrites.

3) Le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

4) La justification de l'usage si le caractère distinctif du signe déposé à titre de marque a été acquis par l'usage.

5) Si le déposant est un étranger qui n'est ni domicilié ni établi en Tunisie et sous réserve des conventions internationales, la justification qu'il a régulièrement déposé la marque dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de protection aux marques tunisiennes.

Article 3.- Un même dépôt ne peut porter que sur une seule marque.

Article 4.- A la réception du dépôt, l'organisme chargé de la propriété industrielle doit mentionner sur la demande d'enregistrement la date et le numéro du dépôt. Sont déclarés irrecevables, toutes les correspondances ou les dépôts ultérieurs de pièces qui ne rappellent pas le numéro de la demande d'enregistrement ou qui ne sont pas accompagnés, le cas échéant, de la pièce justificative du paiement de la redevance prescrite.

Article 5.- La demande d'enregistrement de la marque peut être déposée auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle par voie électronique. Dans ce cas, la date du dépôt est celle de la réception par ledit organisme du document électronique.

L'organisme chargé de la propriété industrielle communique par voie électronique au déposant ou à son mandataire le cas échéant et après acquittement des droits exigibles, un récépissé mentionnant la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Les modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement des marques seront fixées par décision du directeur général de l'organisme chargé de la propriété industrielle et sont publiées au site web officiel de l'organisme.

Article 6.- L'organisme chargé de la propriété industrielle reçoit la demande d'enregistrement internationale de marque désignant la République Tunisienne pour extension de la protection par l'intermédiaire du bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et ce, conformément au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 et à son règlement d'exécution.

Toute demande d'enregistrement internationale reconnu recevable est publiée au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, dans un délai maximum de douze mois à partir de la désignation prévu au paragraphe premier du présent article.

Article 7.- L'organisme chargé de la propriété industrielle communique au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle la notification du refus provisoire de protection de la demande d'enregistrement internationale prévu au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement

international des marques du 27 juin 1989 et à son règlement d'exécution.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de refus provisoire de protection dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette notification au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Chapitre II

De l'opposition aux demandes d'enregistrement des marques

Article 8.- La demande d'opposition prévue à l'article 11 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 susvisé, doit être présentée par écrit.

La demande d'opposition doit comporter :

1) Une requête pour l'inscription d'une opposition au registre national des marques en deux exemplaires. La requête doit comporter les indications suivantes :

- l'identité de la partie opposante, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits,

- les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services objet de l'opposition.

2) L'exposé des motifs de l'opposition.

3) Le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

Article 9.- L'opposition est notifiée immédiatement au titulaire de la demande d'enregistrement. Un délai de deux mois lui est imparti pour présenter ses observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire.

A défaut de présentation de ses observations ou, le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, le titulaire de la demande d'enregistrement est réputé avoir accepté les allégations présentées par la partie opposante et avoir, de ce fait, renoncé à la demande d'enregistrement.

Dans le cas où le titulaire de la demande d'enregistrement présente ses observations, l'organisme chargé de la propriété industrielle remet

une copie de ces observations à la partie opposante et invite les deux parties à se présenter à son siège à une date qu'il fixe, et ce, en vue de tenter une conciliation et ce, dans un délai ne dépassant pas huit mois à partir de la présentation des observations.

Article 10.- L'organisme chargé de la propriété industrielle propose un règlement amiable après avoir étudié le dossier et entendu les deux parties .En cas d'acceptation par les deux parties du règlement amiable, l'accord est constaté dans un procès-verbal signé par les deux parties et le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La suite réservée à la demande d'enregistrement doit être consignée dans ce procès-verbal.

Article 11.- L'organisme chargé de la propriété industrielle décide la suspension de la procédure d'enregistrement de la marque en question :

- en cas de refus par l'une des parties de la solution amiable,
- et si la partie opposante justifie, dans les deux mois à compter de la date du constat par le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle du non aboutissement à une conciliation, qu'il a introduit une requête devant le tribunal compétent, contestant la demande d'enregistrement de la marque.

Article 12.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans les observations qu'il présente, inviter la partie opposante à produire des pièces propres à établir que la déchéance des droits sur lesquels repose l'opposition n'est pas encourue pour défaut d'exploitation.

L'organisme chargé de la propriété industrielle impartit alors un délai de deux mois à la partie opposante pour produire ces pièces.

Article 13.- La procédure d'opposition est clôturée lorsque :

1- La partie opposante a perdu la qualité pour agir ou n'a pas fourni, dans le délai prévu à l'article 12 du présent décret gouvernemental, une pièce propre à établir qu'elle n'est pas déchue de ses droits.

2- L'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du refus de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée.

3- Les effets de la marque antérieure sur la base de laquelle l'opposition a été formulée ont cessé.

Titre II

De l'inscription sur le registre national des marques

Article 14.- Sont inscrits sur le registre national des marques ci-après dénommé "le registre", pour chaque dépôt :

1) L'identité du déposant et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée.

2) Les actes portant toute modification de la propriété d'une marque, ou la jouissance des droits qui lui sont attachés et, en cas de revendication de la propriété de la marque, l'opposition à son enregistrement ou l'assignation correspondante.

3) Les changements affectant le nom du déposant, ou sa forme juridique ou l'adresse du déposant, ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions au registre.

Article 15.- Les actes mentionnées au point 1 de l'article 14 du présent décret gouvernemental sont inscrites à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation ou de déchéance, sur demande de l'une des parties.

Article 16.- Les actes mentionnés au point 2 de l'article 14 du présent décret gouvernemental et modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation et la mainlevée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, l'inscription au registre se fait à la demande de la partie opposante.

Article 17.- Les changements prévus au point 3 de l'article 14 du présent décret gouvernemental sont inscrits au registre à la demande du titulaire de la demande d'enregistrement ou du propriétaire de la marque.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit au registre, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

Article 18.- Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- les documents justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

En cas de non-conformité de la demande d'inscription aux dispositions du paragraphe premier du présent article, une notification motivée en est faite au demandeur de l'inscription. Un délai de deux mois lui est imparti pour régulariser la demande d'inscription.

A défaut de régularisation la demande d'inscription est rejetée.

Article 19.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 2001-1603 du 11 juillet 2001 susvisé.

Article 20.- Le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

***Décret n° 2001-1934 du 14 août 2001,
fixant le montant des redevances afférentes
aux marques de fabrique, de commerce
et de services***

Décret n° 2001-1934 du 14 août 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif au montant des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services prévues par les articles 7, 10, 13, 14, 16 et 20 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Toutefois, pour les établissements artisanaux et artisans exerçant les métiers de l'artisanat prévues au décret susvisé n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, le montant des redevances est fixé à trente pour cent (30%) des montants figurants au tableau annexé au présent décret. **(Paragraphe 2 ajouté par le décret n°2009-438 du 16 février 2009)**

Le montant de ces redevances s'entend hors TVA.

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau "D" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau "B" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 4.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services

Nature de l'opération	Montant en dinars
Le dépôt d'une marque : - le dépôt - l'enregistrement, par classe de produits ou de services - la revendication d'une priorité de dépôt par priorité	Deux cents (200) Trente (30) Trente (30)
Renouvellement d'une marque : - le renouvellement - l'enregistrement, par classe de produits ou de services	Deux cent soixante (260) Soixante dix (70)
La rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces de dépôt d'une marque	Quinze (15)
La délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Trente six (36)
La levée de déchéance	Trente (30)
Inscription au registre des marques : - d'une opposition à l'enregistrement d'une marque - du retrait du dépôt d'une marque - d'une renonciation à l'utilisation d'une marque - de la cession de marque - d'une licence de marque - tout acte portant modification d'une marque inscrite	Cent (100) Trente (30) Trente (30) Deux cents (200) Cent (100) Quarante (40)

Nature de l'opération	Montant en dinars
Délivrance d'un certificat comprenant une copie du modèle de la marque et les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement	Vingt cinq (25)
Délivrance d'une reproduction des inscriptions relatives à une marque portées sur le registre	Vingt cinq (25)
Délivrance d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription relative à la marque au registre	Vingt cinq (25)

TROISIEME PARTIE
LES ARRETES DE DOUANE

*Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001,
fixant la forme de la demande écrite de suspension
du dédouanement à l'importation des produits
comportant un schéma de configuration de circuits
intégrés copié et les modalités de sa présentation
aux services des douanes*

Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant un schéma de configuration de circuits intégrés copié et les modalités de sa présentation aux services des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n°2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et notamment son article 48.

Arrête :

Article premier.- La demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits présumés comporter des schémas de configuration des circuits intégrés copiés, prévue à l'article 39 de la loi susvisée n° 2001-20 du 6 février 2001, doit être déposée au siège de la direction générale des douanes, et ce, avant l'arrivée des produits concernés au bureau des douanes.

Toutefois, les services des douanes peuvent accepter le dépôt de la demande après l'arrivée des produits au bureau des douanes, si le demandeur justifie que lesdits produits n'ont pas encore été enlevés dudit bureau.

Dans le cas prévu par l'article 45 de la loi susvisée n° 2001-20 du 6 février 2001, le dépôt de la demande doit être fait dans un délai de trois (3) jours à partir de la date de notification de la suspension du dédouanement faite, au demandeur, par les services des douanes.

Article 2.- La demande visée à l'article premier du présent arrêté doit être déposée par le créateur du schéma des circuits intégrés protégé ou ses ayants droit, Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n°2001-20 du 6 février 2001.

Article 3.- La demande écrite, prévue à l'article premier du présent arrêté, doit être rédigée sur un imprimé spécial conforme au

modèle annexé au présent arrêté à retirer au siège de la direction générale des douanes. Elle doit contenir tous les renseignements et données prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.- Les services des douanes examinent la demande établie conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi susvisée n° 2001-20 du 6 février 2001 et informent immédiatement le demandeur, par écrit, de la décision prise concernant sa demande. Cette décision doit être dûment motivée.

Article 5.- La demande demeure valable pour une période d'une année à partir de la date de la notification par les services des douanes au demandeur de son acceptation.

Le renouvellement de la demande se fera par lettre recommandée adressée par le demandeur.

Article 6.- La demande déposée par le titulaire doit comprendre tous les renseignements prévus à l'article 40 de la loi susvisée n°2001-20 du 6 février 2001 et notamment les renseignements suivants :

- L'identité des personnes à contacter en cas de rétention des produits présumés représenter une atteinte au schéma de configuration des circuits intégrés protégés leurs adresses, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de fax.

- La description détaillée des produits authentiques accompagnée des éléments suivants :

* photographies des produits et/ou toute autre reproduction graphique des éléments protégés,

* un échantillon des produits dans la mesure du possible,

* l'indication du ou des lieux de fabrication de ces produits,

* les noms des sociétés qui importent ces produits.

- La description détaillée des produits incriminés accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

- photographies de ces produits et/ou toute autre reproduction graphique,

- un échantillon de ces produits,

- le pays d'origine et/ou provenance,

- noms, prénoms et adresses des fabricants, des distributeurs, des destinataires et/ou des importateurs et leurs numéros d'identification en douane,

- moyens de transport utilisés,

- le cas échéant, une copie des décisions de justice déjà rendues en matière de contrefaçons du schéma de configuration des circuits intégrés concernés.

Article 7.- Doivent être joints à la demande :

- tout document attestant la transmission au demandeur du droit invoqué,

- le cas échéant, la copie du contrat accordant au demandeur le droit d'exploiter le schéma de configuration des circuits intégrés protégé.

Article 8.- Une fois la demande acceptée, doivent être signalées aux services des douanes, toutes modifications et informations nouvelles relatives au droit du demandeur et aux éléments ayant motivé la demande.

Article 9.- En cas de rétention des produits objet de la requête, les services des douanes en informent le demandeur par la voie postale, par fax ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article 10.- Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 décembre 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

DEMANDE DE SUSPENSION DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION
CONCERNANT DES PRODUITS COMPORTANT UN SCHEMA DE
CONFIGURATION DE CIRCUITS INTEGRÉS, COPIÉ (1)

Renseignements concernant le demandeur :

- Nom et prénom ou raison sociale.....
- Adresse ou siège social.....
- Nom et prénom du représentant légal de la société.....
- Numéro d'identification en douane :

- Qualité (2) : titulaire du schéma de configuration de circuits
intégrés protégés.
 ayant un droit d'exploitation du schéma de
configuration de circuits intégrés protégés .
 Mandataire du titulaire du schéma de configuration
de circuits intégrés protégés (3)....
.....
 Mandataire de l'ayant droit d'exploitation du
schéma de configuration de circuits intégrés
protégés (3).....
.....

N° de téléphone : N° de téléphone mobile :

N° de fax :

N° et date d'inscription sur le registre national des schémas de
configuration de circuits intégrés :

Organisme du dépôt:.....

Durée de la protection du schéma de configuration de circuits
intégrés protégé:

Objet de la demande

La suspension des procédures douanières à l'importation concernant
des produits présumés comportant un schéma de configuration de
circuits intégrés objet de l'inscription sur le registre national
des schémas de configuration intégrés, copié, et ce en application
des dispositions de l'article 39 de la loi n°2001-20 du 6 février
2001, relative à la protection des schémas de configuration des
circuits intégrés.

(1) La demande doit être obligatoirement accompagnée de l'engagement ci-joint comportant la
signature légalisée du demandeur.

(2) Mettre une croix dans la case correspondante.

(3) Nom et prénom du mandant ou raison sociale de la société mandante et nom et prénom du
représentant légal et adresse.

Description des produits authentiques :

Description des produits présumés contrefaits (1)

Renseignements concernant l'envoi objet de la requête (2):

Pays d'origine Pays de provenance

L'importateur et/ou le distributeur et/ou le fabricant (nom et prénom ou nom de la société et nom, prénom et adresse de son représentant légal.....

Numéro d'identification en douane de l'importateur :

.....

Moyens de transport utilisés:

Bureau des douanes concerné par l'opération d'importation:.....

.....

Autres renseignements :

(1) Mentionner les éléments spécifiques aux produits contrefaits en comparaisant avec les produits authentiques

(2) Informations à fournir, dans la mesure du possible.

Renseignements concernant les personnes à contacter en cas de rétention des produits objet de la requête :

Nom et prénom ou nom de la société et nom et prénom de son représentant légal:.....
.....
Adresse :.....
N° de téléphone :N°de téléphone mobile :.....
N° de fax :

Fait à Tunis, le.....

Signature

PIECES JOINTES

- Copie de l'inscription sur le registre national des schémas de configuration des circuits intégrés concernés.
- Copie conforme du contrat d'exploitation (le cas échéant)
- Certificat du dépôt du schéma de configuration de circuits intégrés .
- Copie du mandat si le demandeur agit en qualité de mandataire
- Photographies et reproductions graphiques des produits argués de contrefaçon
- Photographies et reproductions graphiques des produits authentiques
- Copie des décisions judiciaires déjà intervenues (le cas échéant)
- Autres documents (mentionner avec précision).....
.....

ENGAGEMENT

je soussigné,
sollicitant par la présente, la suspension du dédouanement à
l'importation des produits.....

- Je m'engage à signaler à la direction générale des douanes tout
changement dans les éléments ayant motivé ma présente demande et
en particulier la perte de mon droit.

- Je m'engage à communiquer aux services des douanes, dans un
délai de dix (10) jours (1) à compter de la date de notification de
la rétention des produits, la preuve de mon pourvoi par la voie
civile ou la voie correctionnelle auprès du tribunal compétent.

- Je m'engage à couvrir ma responsabilité envers l'importateur et
à communiquer à l'administration des douanes, la justification de
la mise en place de garanties destinées à couvrir cette
responsabilité dans le cas où il sera dûment prouvé que les
produits retenus ne présentent pas une atteinte au droit protégé,
faute de quoi, les produits seront libérés de plein droit.

- Je m'engage à déposer un cautionnement auprès du receveur des
douanes compétent destiné à assurer le paiement du montant des
frais qui seraient engagés du fait du maintien des produits sous
contrôle douanier (2).

- Je m'engage à communiquer dans les meilleurs délais aux services
des douanes les décisions judiciaires statuant sur la contrefaçon
et relatives à cette affaire.

Fait àle.

Signature Légalisée

(1) dans le cas prévu par l'article 45 de la loi 2001-20 relative à la protection des schémas
de configuration des circuits intégrés et notamment son article 48, ce délai est fixé à trois
jours à partir de la date de la notification .

(2) Le montant du cautionnement sera fixé par les services des douanes.

*Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001,
fixant la forme de la demande écrite de suspension
du dédouanement à l'importation des produits
comportant un dessin ou un modèle industriel
contrefait et les modalités de sa présentation aux
services des douanes*

Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant un dessin ou un modèle industriel contrefait et les modalités de sa présentation aux services des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n°2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels et notamment son article 40.

Arrête :

Article premier.- La demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits présumés comporter des dessins ou des modèles industriels contrefaits, prévue à l'article 31 de la loi susvisée n° 2001-21 du 6 février 2001, doit être déposée au siège de la direction générale des douanes, et ce, avant l'arrivée des produits concernés au bureau des douanes.

Toutefois, les services des douanes peuvent accepter le dépôt de la demande après l'arrivée des produits au bureau des douanes, si le demandeur justifie que lesdits produits n'ont pas encore été enlevés dudit bureau.

Dans le cas prévu par l'article 37 de la loi susvisée n° 2001-21 du 6 février 2001, le dépôt de la demande doit être fait dans un délai de trois (3) jours à partir de la date de la notification de la suspension du dédouanement faite, au demandeur, par les services des douanes.

Article 2.- La demande visée à l'article premier du présent arrêté doit être déposée par le titulaire du dessin ou du modèle industriel protégés ou ses ayants droit, Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n°2001-21 du 6 février 2001.

Article 3.- La demande écrite, prévue à l'article premier du présent arrêté, doit être rédigée sur un imprimé spécial conforme au modèle annexé au présent arrêté à retirer au siège de la direction

générale des douanes. Elle doit contenir tous les renseignements et données prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.- les services des douanes examinent la demande établie conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi susvisée n° 2001-21 du 6 février 2001 et informent immédiatement le demandeur, par écrit, de la décision prise concernant sa demande. Cette décision doit être dûment motivée.

Article 5.- La demande demeure valable pour une période d'une année à partir de la date de notification, par les services des douanes au demandeur, de son acceptation.

Le renouvellement de la demande se fera par lettre recommandée adressée par le demandeur.

Article 6.- La demande déposée par le titulaire doit comprendre tous les renseignements prévus à l'article 32 de la loi susvisée n° 2001-21 du 6 février 2001 et notamment les renseignements suivants :

- L'identité des personnes à contacter en cas de rétention des produits présumés représenter une atteinte au dessin ou au modèle industriel protégés leurs adresses, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de fax.

- La description détaillée des produits authentiques accompagnée des éléments suivants :

* photographies des produits et/ou toute autre reproduction graphique des éléments protégés,

* un échantillon des produits dans la mesure du possible,

* l'indication du ou des lieux de fabrication de ces produits,

* les noms des sociétés qui importent ces produits.

- La description détaillée des produits incriminés accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

* photographies de ces produits et/ou toute autre reproduction graphique,

* un échantillon de ces produits,

* le pays d'origine et/ou de provenance,

* industriel concerné. noms, prénoms et adresses des fabricants, des distributeurs, des destinataires et/ou des importateurs et leurs numéros d'identification en douane,

* moyens de transport utilisés,

* le cas échéant, une copie des décisions de justice déjà rendues en matière de contrefaçons du dessin ou du modèle.

Article 7.- Doivent être joints à la demande :

- tout document attestant la transmission au demandeur du droit invoqué,

- le cas échéant, la copie du contrat accordant au demandeur le droit d'exploiter le dessin ou le modèle industriel protégé.

Article 8.- Une fois la demande acceptée, doivent être signalées aux services des douanes, toutes modifications et informations nouvelles relatives au droit du demandeur et aux éléments ayant motivé la demande.

Article 9.- En cas de rétention des produits objet de la requête, les services des douanes en informent le demandeur par la voie postale, par fax ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article 10.- Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 décembre 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

DEMANDE DE SUSPENSION DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION
CONCERNANT DES PRODUITS CONTREFAISANT UN DESSIN OU UN MODELE
INDUSTRIEL PROTEGE (1)

Renseignements concernant le demandeur :

- Nom et prénom ou raison sociale.....
- Adresse ou siège social.....
- Nom et prénom du représentant légal de la société :
- Numéro d'identification en douane :
Qualité :(2): titulaire du dessin ou du modèle industriel
protégé.
 ayant un droit d'exploitation du dessin ou du
modèle industriel protégé.
 Mandataire du titulaire du dessin ou du modèle
industriel protégé (3).....
 Mandataire de l'ayant droit d'exploitation du
dessin ou du modèle industriel protégé.(3)....
N° de téléphone :N° de téléphone mobile :
N° de fax :.....
N°et date d'inscription sur le registre national des dessins et
modèles industriels :
Organisme du dépôt:.....
Durée de la protection du dessin ou du modèle industriel protégé :
.....

Objet de la demande

La suspension des procédures douanières à l'importation concernant
des produits présumés contrefaisant un dessin ou un modèle
industriel objet de l'inscription au registre national des dessins
et modèles industriels, et ce en application des dispositions de
l'article 31 de la loi n° 2001-21 du 6 février 2001 relative à la
protection des dessins et modèles industriels,

(1) La demande doit être obligatoirement accompagnée de l'engagement ci-joint comportant la signature légalisée du demandeur.

(2) Mettre une croix dans la case correspondante.

(3) Nom et prénom du mandant ou raison sociale de la société mandante et nom et prénom du représentant légal et adresse.

Description des produits authentiques :

Description des produits présumés contrefaits (1)

Renseignements concernant l'envoi objet de la requête (2):

Pays d'origine Pays de provenance

L'importateur et/ou le distributeur et/ou le fabricant (nom et prénom ou nom de la société et nom, prénom et adresse de son représentant légal :

.....

Numéro d'identification en douane de l'importateur.....

Moyens de transport utilisés :

:

Bureau des douanes concerné par l'opération d'importation:.....

.....

Autres renseignements :

(1) Mentionner les éléments spécifiques aux produits contrefaits en comparaisant avec les produits authentiques

(2) Informations à fournir, dans la mesure du possible.

Renseignements concernant les personnes à contacter en cas de rétention des produits objet de la requête :

Nom et Prénom ou nom de la société et nom, et prénom de son représentant légal:.....
.....
Adresse :.....
.....
N° de téléphone :N° de téléphone mobile :
N° de fax :

Fait à Tunis, le.....

Signature

PIECES JOINTES

- Copie de l'inscription sur le registre national des dessins et modèles industriels concernés.
- Copie conforme du contrat d'exploitation (le cas échéant)
- Certificat de dépôt de la marque.
- Copie du mandat si le demandeur agit en qualité de mandataire
- Photographies et reproductions graphiques des produits argués de contrefaçon
- Photographies et reproductions graphiques des produits authentiques.
- Copie des décisions judiciaires déjà intervenues (le cas échéant)
- Autres documents (mentionner avec précision).....
-
-

ENGAGEMENT

je soussigné,
sollicitant par la présente, la suspension du dédouanement à
l'importation des produits.....

- Je m'engage à signaler à la direction générale des douanes tout
changement dans les éléments ayant motivé ma présente demande et
en particulier la perte de mon droit.

- Je m'engage à communiquer aux services des douanes, dans un
délai de dix (10) jours (1) à compter de la date de notification de
la rétention des produits, la preuve de mon pourvoi par la voie
civile ou la voie correctionnelle auprès du tribunal compétent.

- Je m'engage à couvrir ma responsabilité envers l'importateur et
à communiquer à l'administration des douanes, la justification de
la mise en place de garanties destinées à couvrir cette
responsabilité dans le cas où il sera dûment prouvé que les
produits retenus ne présentent pas une atteinte au droit protégé,
faute de quoi, les produits seront libérés de plein droit.

- Je m'engage à déposer un cautionnement auprès du receveur des
douanes compétent destiné à assurer le paiement du montant des
frais qui seraient engagés du fait du maintien des produits sous
contrôle douanier (2).

- Je m'engage à communiquer dans les meilleurs délais aux services
des douanes les décisions judiciaires statuant sur la contrefaçon
et relatives à cette affaire.

Fait àle.

Signature Légalisée

(1) dans le cas prévu par l'article 45 de la loi 2001-20 relative à la protection des schémas
de configuration des circuits intégrés et notamment son article 48, ce délai est fixé à trois
jours à partir de la date de la notification .

(2) Le montant du cautionnement sera fixé par les services des douanes.

*Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001,
fixant la forme de la demande écrite de suspension
du dédouanement à l'importation des produits
comportant une marque de fabrique, de commerce et
de services contrefaite et les modalités de sa
présentation aux services des douanes*

Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant une marque de fabrique, de commerce et de services contrefaite et les modalités de sa présentation aux services des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services et notamment son article 65.

Arrête :

Article premier.- La demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits présumés comporter une marque de fabrique, de commerce et de services contrefaite prévue à l'article 56 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 doit être déposée au siège de la direction générale des douanes, et ce, avant l'arrivée des produits concernés au bureau des douanes.

Toutefois, les services des douanes peuvent accepter le dépôt de la demande après l'arrivée des produits au bureau des douanes, si le demandeur justifie que lesdits produits n'ont pas encore été enlevés dudit bureau.

Dans le cas prévu par l'article 62 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001, le dépôt de la demande doit être fait dans un délai de trois (3) jours à partir de la date de la notification de la suspension du dédouanement faite au demandeur par les services des douanes.

Article 2.- La demande visée à l'article premier du présent arrêté doit être déposée par le titulaire de la marque de fabrique, de commerce et de services protégée ou ses ayants droit.

Article 3.- La demande écrite, prévue à l'article premier du présent arrêté, doit être rédigée sur un imprimé spécial conforme au

modèle annexé au présent arrêté à retirer au siège de la direction générale des douanes. Elle doit contenir tous les renseignements et données prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.- les services des douanes examinent la demande établie conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 et informent immédiatement le demandeur, par écrit, de la décision prise concernant sa demande. Cette décision doit être dûment motivée.

Article 5.- La demande demeure valable pour une période d'une année à partir de la date de notification, par les services des douanes au demandeur, de son acceptation.

Le renouvellement de la demande se fera par lettre recommandée adressée par le demandeur.

Article 6.- La demande déposée par le titulaire doit comprendre tous les renseignements prévus à l'article 57 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 et notamment les renseignements suivants :

- l'identité des personnes à contacter en cas de rétention des produits présumés représenter une atteinte à la marque de fabrique, de commerce et de services protégée, leurs adresses, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de fax.

- la description détaillée des produits authentiques accompagnée des éléments suivants :

* photographies des produits et/ou toute autre reproduction graphique de la marque protégée,

* un échantillon des produits dans la mesure du possible,

* l'indication du ou des lieux de fabrication de ces produits,

* les noms des sociétés qui importent ces produits.

- la description détaillée des produits incriminés accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

* photographies de ces produits et/ou toute autre reproduction graphique,

* un échantillon de ces produits,

* le pays d'origine et/ou de provenance,

* noms, prénoms et adresses des fabricants, des distributeurs, des destinataires et/ou des importateurs et leurs numéros d'identification en douane,

* moyens de transport utilisés,

Le cas échéant, une copie des décisions de justice déjà rendues en matière de contrefaçon de la marque de fabrique, de commerce et de services concernée.

Article 7.- Doivent être joints à la demande :

- tout document attestant la transmission au demandeur du droit invoqué,

- le cas échéant, la copie du contrat accordant au demandeur le droit d'exploiter la marque de fabrique, de commerce et de services protégée.

Article 8.- Une fois la demande acceptée, doivent être signalées aux services des douanes, toutes modifications et informations nouvelles relatives au droit du demandeur et aux éléments ayant motivé la demande.

Article 9.- En cas de rétention des produits objet de la requête, les services des douanes en informent le demandeur par la voie postale, par fax ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article 10.- Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 décembre 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Sont remplacées, les pages de 4115 à 4118 contenant l'annexe à l'arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant une marque de fabrique, de commerce et de service contrefaite et les modalités de sa présentation aux services des douanes, et ce, comme suit :

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES**

**DEMANDE DE SUSPENSION DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION
CONCERNANT DES PRODUITS CONTREFAISANT UNE MARQUE DE
FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICES PROTÉGÉE (1)**

Renseignements concernant le demandeur :

- Nom et prénom ou raison sociale.....
- Adresse ou siège social.....
- Nom et prénom du représentant légal de la société.....
- Numéro d'identification en douane :

Qualité (2) : titulaire de marque de fabrique, de commerce et de services protégée.
 ayant un droit d'exploitation de marque de fabrique, de commerce et de services protégée .
 Mandataire du titulaire de marque de fabrique, de commerce et de services protégée (3)

mandataire de l'ayant droit de l'exploitation de marque de fabrique, de commerce et de service protégée (3).....

N° de téléphone : N° de téléphone mobile :
N° de fax :
N° et date d'inscription sur le registre national des marques :
Organisme du dépôt :
Durée de la protection de la marque :

objet de la demande

La suspension des procédures douanières à l'importation concernant des produits présumés contrefaisant une marque de fabrique, de commerce et de services objet de l'inscription au registre national des marques, et ce en application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection de marques de fabrique, de commerce et de services.

(1) La demande doit être obligatoirement accompagnée de l'engagement ci-joint comportant la signature légalisée du demandeur.
(2) Mettre une croix dans la case correspondante.
(3) Nom et prénom du mandant ou raison sociale de la société mandante et nom et prénom du représentant légal et adresse.

Description des produits authentiques :

Description des produits présumés contrefaits (1)

Renseignements concernant l'envoi objet de la requête (2):

Pays d'origine Pays de provenance

L'importateur et/ou le distributeur et/ou le fabricant (nom et prénom ou nom de la société et nom, prénom et adresse de son représentant légal :

.....

Numéro d'identification en douane de l'importateur.....

Moyens de transport utilisés:

Bureau des douanes concerné par l'opération d'importation:.....

.....

Autres renseignements :

(1) Mentionner les éléments spécifiques aux produits contrefaits en comparaisant avec les produits authentiques

(2) Informations à fournir, dans la mesure du possible.

Renseignements concernant les personnes à contacter en cas de rétention des produits objet de la requête :

Nom et Prénom ou nom de la société et nom et prénom de son représentant légal:.....
.....
Adresse :
.....
N° de téléphone :N° de téléphone mobile :
N° de fax :

Fait à Tunis, le.....

Signature

PIECES JOINTES

- Copie de l'inscription sur le registre national des marques concernées.
- Copie conforme du contrat d'exploitation (le cas échéant)
- Certificat de dépôt de la marque.
- Copie du mandat si le demandeur agit en qualité de mandataire
- Photographies et reproductions graphiques des produits argués de contrefaçon
- Photographies et reproductions graphiques des produits authentiques.
- Copie des décisions judiciaires déjà intervenues (le cas échéant)
- Autres documents (mentionner avec précision).....
.....

ENGAGEMENT

je soussigné,
sollicitant par la présente, la suspension du dédouanement à
l'importation des produits.....

- Je m'engage à signaler à la direction générale des douanes tout
changement dans les éléments ayant motivé ma présente demande et
en particulier la perte de mon droit.

- Je m'engage à communiquer aux services des douanes, dans un
délai de dix (10) jours (1) à compter de la date de notification de
la rétention des produits, la preuve de mon pourvoi par la voie
civile ou la voie correctionnelle auprès du tribunal compétent.

- Je m'engage à couvrir ma responsabilité envers l'importateur et
à communiquer à l'administration des douanes, la justification de
la mise en place de garanties destinées à couvrir cette
responsabilité dans le cas où il sera dûment prouvé que les
produits retenus ne présentent pas une atteinte au droit protégé,
faute de quoi, les produits seront libérés de plein droit.

- Je m'engage à déposer un cautionnement auprès du receveur des
douanes compétent destiné à assurer le paiement du montant des
frais qui seraient engagés du fait du maintien des produits sous
contrôle douanier (2).

- Je m'engage à communiquer dans les meilleurs délais aux services
des douanes les décisions judiciaires statuant sur la contrefaçon
et relatives à cette affaire.

Fait àle.

Signature Légalisée

(1) dans le cas prévu par l'article 45 de la loi 2001-20 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et notamment son article 48, ce délai est fixé à trois jours à partir de la date de la notification .

(2) Le montant du cautionnement sera fixé par les services des douanes.

QUATRIEME PARTIE
ACTES ET ARRANGEMENTS
INTERNATIONAUX

***Décret-loi n° 2011-77 du 11 août 2011,
portant autorisation de ratification de l'adhésion
de la République Tunisienne à l'acte de Genève
de l'arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins et modèles
industriels et à son règlement d'exécution commun***

Décret-loi n° 2011-77 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et à son règlement d'exécution commun.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'acte de Genève de l'arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999, et à son règlement d'exécution commun en date du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et des technologies,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999, et à son règlement d'exécution commun en date du 1^{er} janvier 2009, annexés au présent décret-loi.

Article 2.- Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera, en même temps, les quatre déclarations jointes au présent décret-loi.

Article 3.- Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

***Décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011,
portant autorisation de ratification de l'adhésion
de la République Tunisienne au protocole relatif
à l'arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
et à son règlement d'exécution***

Décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel qu'il a été modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 et à son règlement d'exécution en date du 1^{er} septembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel qu'il a été modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 et à son règlement d'exécution en date du 1^{er} septembre 2008 annexés au présent décret-loi.

Article 2.- Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps les deux déclarations jointes au présent décret-loi.

Article 3.- Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES	PAGES
Première Partie : Textes législatifs	
Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention	7
Chapitre premier : des inventions brevetables.....	7
Chapitre II : du droit au brevet.....	9
Section 1 : Dispositions Générales.....	9
Section 2 : Les inventions des salariés.....	10
Chapitre III : de la demande de brevet.....	12
Section 1 : Le Dépôt de la demande.....	12
Section 2 : L'examen de la demande.....	16
Section 3 : Le retrait de la demande.....	17
Chapitre IV : de la délivrance du brevet.....	18
Chapitre V : des recours.....	20
Chapitre VI : des droits et obligations découlant du brevet	21
Section 1 : Les droits découlant du brevet.....	21
Section 2 : Les obligations découlant du brevet.....	23
Chapitre VII : de la renonciation, des nullités et de la déchéance	24
Section 1 : La renonciation.....	24
Section 2 : Les nullités.....	25
Section 3 : La déchéance.....	26
Chapitre VIII : de la transmission, de la cession et de la saisie des droits.....	27
Chapitre IX : des licences contractuelles.....	28
Chapitre X : des licences obligatoires.....	29
Chapitre XI : des licences d'office.....	31

TABLES DES MATIERES	PAGES
Chapitre XII : de la contrefaçon et des sanctions.....	32
Chapitre XIII : des mesures à la frontière.....	35
Chapitre XIV : dispositions diverses.....	38
Loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.....	43
Chapitre premier : dispositions générales.....	43
Chapitre II : des formalités de dépôt.....	44
Chapitre III : des droits attachés au dépôt.....	47
Chapitre IV : de la transmission et de la perte des droits.....	48
Chapitre V : des recours.....	51
Chapitre VI : des sanctions	52
Chapitre VII : des mesures à la frontière.....	54
Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels.....	61
Chapitre premier : généralités.....	61
Chapitre II : des formalités de dépôt.....	63
Chapitre III : des recours.....	66
Chapitre IV : des contrefaçons et des sanctions.....	67
Chapitre V : des mesures à la frontière.....	69
Chapitre VI : dispositions diverses.....	72
Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique de commerce et de services....	77
Chapitre premier : dispositions générales.....	77
Chapitre II : de l'acquisition des droits relatifs à la marque	79
Chapitre III : des droits conférés par l'enregistrement.....	84
Chapitre IV : de la transmission et de la perte des droits sur la marque.....	85
Chapitre V : des recours.....	88
Chapitre VI : de la contrefaçon et des sanctions.....	89
Chapitre VII : des mesures à la frontière.....	96
Chapitre VIII : des marques collectives.....	99
Chapitre IX : dispositions diverses.....	99

TABLES DES MATIERES	PAGES
<u>Deuxième Partie : Textes Réglementaires</u>	
Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001 , fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre.....	105
Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001 , fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.....	109
Annexe montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.	111
Décret n° 2001-1602 du 11 juillet 2001 , fixant les modalités de dépôt des schémas de configuration des circuits intégrés et les modalités d'inscription sur le registre national des schémas de configuration des circuits intégrés.....	115
Décret n° 2001-1984 du 27 août 2001 , relatif aux montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés.....	121
Annexe montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés.....	122
Décret n° 2001-1604 du 11 juillet 2001 , fixant les modalités de dépôt des dessins et modèles industriels et les modalités d'inscription sur le registre national des dessins et modèles industriels.....	125
Décret n° 2001-1985 du 27 août 2001 , fixant les montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels....	131
Annexe montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels.....	133
Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1^{er} juin 2015 , fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.....	137
Décret n° 2001-1934 du 14 août 2001 , fixant le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services.....	147
Annexe montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services.....	149

TABLES DES MATIERES	PAGES
<u>Troisième Partie : Les arrêtés de douane</u>	
Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant un schéma de configuration de circuits intégrés copié et les modalités de sa présentation aux services des douanes.....	155
Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant un dessin ou un modèle industriel contrefait et les modalités de sa présentation aux services des douanes.....	165
Arrêté du ministre des finances du 3 décembre 2001, fixant la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation des produits comportant une marque de fabrique, de commerce et de services contrefaite et les modalités de sa présentation aux services des douanes.....	175
<u>Quatrième Partie : Actes et arrangements internationaux</u>	
Décret-loi n° 2011-77 du 11 août 2011 , portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et à son règlement d'exécution commun.....	187
Décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011 , portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution.....	191